ARRÊTÉ N° 2023-014-A PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL DE LA COPLER

Le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 :

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme de droit commun telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1°) Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2°) Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3°) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

OBJET DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

La modification de droit commun proposée vise, d'une part, à créer 2 nouveaux Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL – article L151-13 du CU) et de supprimer la trame assainissement (Article R151-31 du CU) des communes de Pradines et Cordelle.

Concernant les STECAL, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, il s'agit, à titre exceptionnel, de délimiter des secteurs dans lesquels seront autorisés des constructions d'activité touristique mais compatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

Avec la création de ces 2 nouveaux secteurs, le nombre total des STECAL passe à 34. A l'échelle du PLUi, ils sont répartis sur 16 communes ; ce qui confirme leur caractère exceptionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-014-A-AR





Il s'agit donc de :

- créer un STECAL pour un gîte existant qui nécessite la construction d'une extension pour y stocker des tables et chaises, nécessaires à son activité. Aujourd'hui, en l'absence de STECAL, le règlement de la zone Agricole interdit cette construction à destination d'une activité touristique.
- créer un STECAL pour un gîte existant qui souhaite diversifier son activité en construisant 3 petites maisons de 30 m² chacune ainsi que d'une aire d'accueil pour les camping-cars de 600 m².

Concernant la trame assainissement, elle a été instaurée au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme sur 8 communes du territoire (Cordelle, Croizet-sur-Gand, Hôpital sur Rhins à St Cyr de Favières, Neaux, Pradines, Saint-Symphorien de Lay, Saint-Victor-sur-Rhins et Machézal). Ces communes sont identifiées avec une insuffisance des réseaux et/ou des systèmes d'assainissement collectif ne permettant pas la desserte de nouvelles constructions. Le règlement interdit la délivrance des autorisations d'urbanisation jusqu'à la réception des travaux de mise aux normes du système d'assainissement concerné.

Aujourd'hui, les communes de Cordelle et Pradines ont réceptionné les travaux nécessaires pour la mise en conformité de leur système d'assainissement.

Il s'agit donc de supprimer la trame assainissement des communes de Cordelle et Pradines.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est prescrite en vue de :

- créer un STECAL sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay
- créer un STECAL sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins
- supprimer la trame assainissement des communes de Cordelle et Pradines

ARTICLE 3: Le projet de modification de droit commun n°1 sera transmis à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux 16 communes de la CoPLER pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le projet de modification de droit commun, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront joints au dossier d'enquête public.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et rappelées dans les huit jours de l'enquête.

Le dossier de modification de droit commun n°1 sera également consultable sur le site internet de la COPLER : www.copler.fr

ARTICLE 5: A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché au siège de la CoPLER et dans chacune des seize Mairies durant 1 mois, et publié sur le site de la CoPLER.

La publication de cet arrêté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera également faite sur le portail national de l'urbanisme.

| Odd-244200630-20230330-2023-014-A-AR | Odd-244200630-20230330-2023-014-A-AR |

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/03/2023 Affichage 13/03/2023 <u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Symphorien-de-Lay le 30/03/2023

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhôn

Accusé de rèception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-014-A-AR

ccusé certifié exécutoire



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay Tél.: 04 77 62 77 62 Fax: 04 77 62 77 63 copler@copler.fr - www.copler.fr

Reception par le profet 30/03/2023 Affichage 13/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBR	ES DE MEME	BRES			
Afférents	En	Qui ont pris			
Au Conseil	exercice	part à la			
Communautaire		délibération			
30	23	30			
Date de la convocation					
31/03/2023					
Date d'affichage					
31	1/03/2023				

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du

"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE" Séance du jeudi 06 avril2023 (20 h)

À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY

L'an deux mil vingt trois et le six avril à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président,

Etaient présents: JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, Véronique FESSY (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : ROFFAT Hubert (Neulise) a donné pouvoir à DOTTO Luc (Neulise), DAUVERGNE Jean-François (Régny) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche) a donné pourvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Délibération 2023-036-CC

Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230406-2023-036-CC-A

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhôn Accusé certifié exécutoire

<u>Objet</u>: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Aujourd'hui, il y a lieu de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi.

OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de plusieurs ordres. Il s'agira de :

- Informer les habitants de l'objet des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLUi afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie.
- Recueillir leurs contributions et avis.

En termes de contenu, la modification de droit commun proposée vise, d'une part, à créer 2 nouveaux Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL – article L151-13 du CU) et de supprimer la trame assainissement (Article R151-31 du CU) des communes de Pradines et Cordelle.

Concernant les STECAL, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, il s'agit, à titre exceptionnel, de délimiter des secteurs dans lesquels seront autorisés des constructions d'activité touristique mais compatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

Avec la création de ces 2 nouveaux secteurs, le nombre total des STECAL passe à 34. A l'échelle du PLUi, ils sont répartis sur 16 communes ; ce qui confirme leur caractère exceptionnel.

Il s'agit donc de :

système d'assainissement concerné.

- créer un STECAL pour un gîte existant qui nécessite la construction d'une extension pour y stocker des tables et chaises, nécessaires à son activité. Aujourd'hui, en l'absence de STECAL, le règlement de la zone Agricole interdit cette construction à destination d'une activité touristique.
- créer un STECAL pour un gîte existant qui souhaite diversifier son activité en construisant 3 petites maisons de 30 m² chacune ainsi que d'une aire d'accueil pour les camping-cars de 600 m².

Concernant la trame assainissement, elle a été instaurée au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme sur 8 communes du territoire (Cordelle, Croizet-sur-Gand, Hôpital sur Rhins à St Cyr de Favières, Neaux, Pradines, Saint-Symphorien de Lay, Saint-Victor-sur-Rhins et Machézal). Ces communes sont identifiées avec une insuffisance des réseaux et/ou des systèmes d'assainissement collectif ne permettant pas la desserte de nouvelle construction. Le règlement interdit la délivrance des autorisations d'urbanisation jusqu'à la réception des travaux de mise

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet | 12/04/2023 Affichage | 12/04/2023 | 2

Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Aujourd'hui, les communes de Cordelle et Pradines ont réceptionné les travaux nécessaires pour la mise en conformité de leur système d'assainissement. Il s'agit donc de supprimer la trame assainissement des communes de Cordelle et Pradines.

MODALITÉS DE CONCERTATION:

Il s'agit donc de préciser les modalités de la modification n° 1 du PLUi qui aborde :

- la concertation avec le public,
- l'éventuelle réalisation d'une évaluation environnementale qui sera décidée par l'autorité environnementale,
- la notification du dossier aux personnes publiques associées
- l'enquête publique.

Ce n'est qu'à l'issue de toutes ces étapes que le dossier de PLU modifié pourra être approuvé par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président informe que dans le cadre du projet de la 1ère modification du PLU et des objectifs poursuivis décrits ci-avant, la CoPLER réalisera une enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours et qui se déroulera entre les mois de septembre et d'octobre 2023.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions des habitants et un dossier seront déposés à l'accueil de :

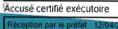
- chaque Mairie membre de la CoPLER
- la CoPLER.

Ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture (sauf fermetures exceptionnelles et jours fériés).

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles ainsi que des rendez- vous téléphoniques pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant le Pôle Aménagement aux jours et heures d'ouverture de l'accueil 04.77.62.77.62.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante Aplei @capter finistère de l'Intérieur en précisant « Modification de droit commune y 1 dut PLUi » re et Rhôn

042-244200630-20230406-2023-036-CC-Al





Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi: définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : CoPLER – Pôle aménagement – Modification de droit commun n°1 – 44 rue de la Tête Noire – 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception, dans le registre mis à disposition du public à la CoPLER. Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la CoPLER: www.copler.fr

Un avis d'enquête publique sera également publié quinze jours avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département, par voie dématérialisée sur le site de la CoPLER et par un affichage dans chaque Mairie et au siège de la CoPLER, précisant les dates de début et de fin de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu l'arrêté n° 2023-014-A du 30/03/2023 prescrivant et fixant les objectifs de la modification n° 1 du PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230406-2023-036-CC-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet | 12/04/2023 Affichage | 12/04/2023 | 4

<u>Objet</u>: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du PLUi, définis dans l'arrêté n° 2023-014-A du 30 mars 2023,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme de droit commun telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1°) Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2°) Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3°) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que le PLUi en vigueur doit évoluer pour permettre la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de modification,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :
 - Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :
 - de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
 - de donner un avis sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.
 - Les modalités retenues sont :

La durée de l'enquête publique sera de 30 jours au minimum et doit se dérouler entre les mois de septembre et d'octobre 2023.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement.

Des modalités de participation par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la CoPLER.

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public et un dossier seront déposés :

- à l'accueil du siège de la CoPLER à la Mairie,
- dans chacune des 16 Mairies des communes membres de la CoPLER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur lls pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture au titre de l'Intérieur l'Accusé de réception - Ministère de l'Accusé de l'Accusé de l'Accusé de réception - Ministère de l'Accusé de l'Accusé de l'Accusé de l'A



Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles ainsi que des rendez- vous téléphoniques pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant le Pôle Aménagement aux jours et heures d'ouverture de l'accueil 04.77.62.77.62.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante : <u>plui@copler.fr</u> en précisant « Modification de droit commun n°1 du PLUi ».

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : CoPLER – Pôle aménagement – Modification de droit commun n°1 – 44 rue de la Tête Noire – 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception, dans le registre mis à disposition du public à la CoPLER. Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la CoPLER à www.copler.fr.

Un avis d'enquête publique sera également publié quinze jours avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département, par voie dématérialisée sur le site de la CoPLER et par un affichage dans chaque Mairie et au siège de la CoPLER, précisant les dates de début et de fin de l'enquête publique.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CoPLER et en mairies durant un mois,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation dont il fixera les dates d'ouverture et de clôture par arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

> Fait et délibéré les jours, mois et an susdit Saint-Symphorien de Lay, le 06/04/2023

> > Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Jean-Paul CAPPTAN 200630-20230406-2023-036-CC-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023 Affichage : 12/04/2023 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 Téléphone : 04.87.63.50.00

Télécopie : 04.87.63.52.50

Adresse courriel: greffe.ta-lyon@juradm.fr Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30 Lyon, le 06/02/2024

Regule

0 & FEV. 2024

E24000017 69

Copler

COPLER 6, rue de la Tête Noire 42470 ST-SYMPHORIEN-DE-LAY

<u>Dossier n°</u>: E24000017 / 69 (à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Patrick BREYTON, demeurant 32, rue des Echauds, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) (tel : 06 23 72 20 22) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre FAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, <u>un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur</u> sous le présent timbre en ajoutant la mention "désignation des commissaires enquêteurs".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation, le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

06/02/2024

N° E24000017 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 06/02/2024

CODE:

Vu enregistrée le 01/02/2024, la lettre par laquelle le Président de la COPLER demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Patrick BREYTON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Monsieur Pierre FAVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à la COPLER, à Monsieur Patrick BREYTON et à Monsieur Pierre FAVIER.

Fait à Lyon, le 06/02/2024

Pour la Présidente et par délégation La première vice-présidente

Dominique Jourdan



MODIFICATION DROIT COMMUN N°1 DU PLUi de la CoPLER

26 octobre 2023

NOTICE EXPLICATIVE

PREAMBULE

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CoPLER a été approuvé en Conseil communautaire le 24 mars 2022.

La Communauté de Communes souhaite engager une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi afin de répondre aux nouveaux besoins et éléments qui sont apparus depuis son approbation.

Le projet de modification sera notifié pour avis au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, aux représentants des Chambres Consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre du Commerce et de l'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat) et aux Présidents des SCOT Roannais et Beaujolais, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la CoPLER.

Un avis conforme est également demandé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément aux articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MIATIENES	
1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
2. MODALITES DE LA PROCEDURE	4
3. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION	4
4 EXPOSE DES MOTIES ET MODIFICATIONS APPORTEES	5

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la CoPLER est menée conformément aux dispositions des articles L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

2. MODALITES DE LA PROCEDURE

La décision d'engager une modification du PLUi relève de l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier expose le projet et les motifs de la modification. Les pièces du PLUi modifiées sont présentées dans cette note en mettant clairement en évidence les changements apportés par rapport à la situation antérieure.

Le projet de modification doit être soumis à enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le projet de modification du PLUi devra être notifié avant l'enquête publique aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques, le cas échéant, sont mis à disposition du public pendant l'enquête publique, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La population sera informée par des moyens appropriés : annonces légales, affichage dans les Mairies, au siège de la Communauté de communes et sur les sites internet existants de la Communauté de communes et des mairies.

Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis et les observations du public.

Le projet devra être approuvé par délibération du Conseil communautaire. La modification du PLUi devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au contrôle de l'égalité de la Préfecture, il est également versé sur le Géoportail de l'urbanisme.

3. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R 151-5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi de la CoPLER est complété par :

- Une notice explicative + les modifications apportées au PLUi
- Les annexes :
 - Étude de discontinuité en loi montagne pour la création d'un STECAL à St Victor sur Rhins à destination d'hébergement touristique
 - Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
 - Attestations d'achèvement des travaux des stations d'épuration des Eaux Usées (STEU) de Cordelle et Pradines

4. EXPOSE DES MOTIFS ET MODIFICATIONS APPORTEES

4.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE :

A. Création de 2 STECAL :

Dès le début de l'élaboration du PLUi, il a été convenu que seules les activités économiques existantes en zones Agricole et Naturelles dont le projet est connu, détaillé et justifié feraient l'objet d'un STECAL et d'une description.

La délimitation des STECAL est faite sur la stricte emprise nécessaire au projet. Le tout s'accompagne d'un règlement spécifique à chaque projet.

Aujourd'hui, 2 nouveaux projets détaillés et justifiés ont émergé et nécessitent la création d'un STECAL spécifique afin qu'ils puissent être réalisés.

Un STECAL se situe sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay et le second sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins.

a) STECAL À SAINT SYMPHORIEN DE LAY – parcelle E 1502

<u>Projet</u>: Création d'un espace de stockage pour du mobilier (chaises et tables) de 40 m² pour améliorer le fonctionnement du gîte existant.

<u>Justifications du besoin :</u> En fonction des besoins des occupants du gîte (nombre, évènement, danse, anniversaire, mariage etc ...) un mobilier spécifique est installé.

L'ensemble du mobilier est actuellement stocké dans le fond de l'un des bâtiments existants ce qui réduit son volume utilisable et oblige le propriétaire à faire une manutention importante et complexe.

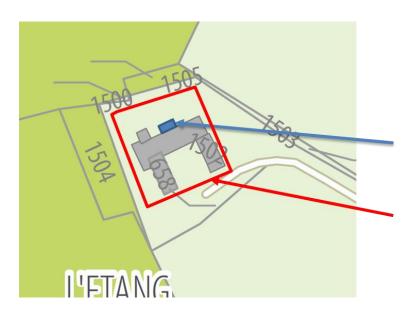
Actuellement âgé de plus de 70 ans, ces manipulations régulières sont de plus en plus difficiles pour le propriétaire.

Aussi, la création d'un espace de stockage directement connecté à la pièce de réception principale permettra d'améliorer les conditions de travail ainsi que l'aménagement des locaux.

Le corps de ferme est composé de 3 bâtiments qui ont une emprise au sol d'environ 400 m². L'extension de 40m² est faible et mesurée puisqu'elle ne représente que 10%.

<u>Fondement de la création du STECAL</u>: le règlement actuel interdit les extensions des bâtiments d'activité économique existants en zone Agricole. La création d'un STECAL (périmètre + règlement spécifique) permettra de répondre à ce besoin.

Afin de préserver et maintenir inconstructible l'espace agricole et naturel avoisinant et notamment la zone Naturelle de corridor écologique, un espace tampon est maintenu avec le périmètre du STECAL.



Besoin = stockage de rangement du matériel (tables, chaises ...) en lien avec l'activité du gîte

Projet = création d'une extension de 40 m²

Proposition = création d'un STECAL à vocation Hébergement hôtelier et touristique



Gîte vu de face



Projet d'implantation de l'espace de stockage à l'arrière de la salle de réception

Traduction dans le PLUi:

Le périmètre du STECAL sera délimité au plan graphique en étant au plus près du bâti existant et des espaces de stationnement déjà réalisés.

Il sera régi par les règles communes aux STECAL de droit commun, notamment en termes d'occupations des sols autorisées et de hauteur maximale des constructions.



Besoin = stockage de rangement du matériel (tables, chaises ...) en lien avec l'activité du gîte

Projet = création d'une extension de 40 m²

Proposition = création d'un STECAL à vocation Hébergement hôtelier et touristique

Surface du STECAL = 1.200 m²

Numéro de STECAL	Commune	Nom de l'activité	Destination	Type d'activités	Type de STECAL	Projet
40	Saint	Gite de la	Hébergement	Existante	Droit	Extension du bâtiment
	Symphorien	Colombiere	hôtelier et		commun	existant
	de Lay		touristique			

Au vu de l'intérêt patrimonial du site, il est proposé d'intégrer des préconisations règlementaires spécifiques afin d'encadrer l'insertion paysagère des constructions, notamment :

• Protéger le bâtiment existant comme « Eléments et sites bâtis d'intérêt architectural » Il sera identifié sur le règlement graphique du PLUi, avec des règles de protection définies dans les DG - 5.1.3.2 - Eléments de patrimoine à protéger pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux (L151-19).

Il figurera dans la liste des éléments patrimoniaux à protéger en annexe du PLUi.

Extrait du règlement

Eléments et sites bâtis d'intérêt architectural

La démolition totale ou partielle d'une construction, ensemble de constructions ou élément de patrimoine repérés est interdite à l'exception des travaux de conservation ou de remise en valeur. Pour les travaux effectués sur les constructions identifiées :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (culturelles, historiques et architecturales).
- Les éléments d'architecture ancienne ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration
- Autant que possible, les ouvrages en pierres devront conserver leurs aspects initiaux

Pour les extensions des constructions identifiées ou ses annexes :

- Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaitre après les travaux et respecter les règles de l'architecture traditionnelle
- Les extensions ou annexes doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.
- Un soin particulier sera apporté à l'insertion, l'harmonie avec l'existant afin de ne pas dénaturer le caractère patrimonial du site, tant dans les matériaux utilisés, que les ouvertures, la toiture et la volumétrie.
- L'architecture contemporaine peut être admise sous réserve qu'elle mette en valeur le bâti traditionnel et soit en harmonie avec celui-ci.

• Règlementer l'aspect extérieur des constructions – Article S11

Il est proposé de reprendre les prescriptions identiques au STECAL 2 du Domaine des Grands Cèdres – Changy à Cordelle.

Extrait du règlement

<u>De plus, pour le STECAL 2 – Domaine des Grands Cèdres (Château) et le STECAL 40 – Gite de la Colombière</u>

Les ouvertures des bâtiments traditionnels ne devront ni être murées, ni dénaturées par un remplissage partiel.

L'aspect et l'implantation des constructions nouvelles et extensions doivent être conçus en considérant leur intégration dans le paysage naturel ou bâti existant de manière à ne pas compromettre la qualité architecturale des bâtiments anciens, l'ordonnancement des lieux dans le respect des éléments d'insertion paysagère présents sur le site.

Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux et respecter les règles de l'architecture traditionnelle.

Les modifications pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant.

Les détails architecturaux en superstructure, toiture ou façade (cheminée, balcon, escalier...) devront procéder d'une technique et présenter un aspect en harmonie avec la technologie du bâtiment existant.

Les éléments d'architecture ancienne présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.

Autant que possible les ouvrages en pierres devront conserver leurs aspects initiaux.

Façades

Il est recommandé, pour les immeubles anciens de construction saine, d'utiliser les matériaux d'origine dans leur nature et dans leur mise en œuvre, de garder aux ouvertures des proportions identiques et aux menuiseries le même dessin.

Les rejointoiements des façades dont l'appareillage sera laissé apparent devront être réalisés à base d'un mortier de chaux utilisant un sable de carrière foncé. Ils ne devront pas être traités en creux, en accord avec l'architecture traditionnelle.

Les percements d'ouvertures feront l'objet de soins tout particuliers. Ils ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générale des façades.

Les dimensions des ouvertures seront :

- Soit de plus en plus réduites avec l'élévation en étage,
- Soit identiques d'un étage à l'autre.

Les baies et fenêtres, autres que les vitrines commerciales et des portes cochères, pourront être au maximum 30 % plus larges que hautes.

Les ouvertures de type œil de bœuf sont autorisées.

Toitures

Les toitures des bâtiments existants, si elles doivent être refaites, devront également présenter des pentes comprises entre 30 % et 50 %.

Les toitures des bâtiments seront exécutées avec des tuiles de couleur rouge sans panachage.

Cette disposition ne s'applique pas aux couvertures de piscines, aux vérandas, aux serres ainsi qu'aux installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

b) STECAL À SAINT VICTOR SUR RHINS - parcelle AP165

<u>Projet</u>: diversification et proposition de nouveaux produits touristiques par l'implantation de 2 tiny-houses

<u>Justifications du besoin</u>: Le projet d'installation de 2 Tiny Houses répond à un besoin de maintien de l'activité d'hébergements touristiques et de diversification en complément du gîte existant.

Concernant l'implantation, elle se situe à proximité des bâtiments existants afin de réduire l'impact sur le paysage, l'agriculture et d'optimiser les réseaux et équipements existants.

Le porteur de projet cherche à offrir un nouveau type de logement dans lequel les occupants pourront profiter de ce cadre privilégié. C'est pourquoi il s'attachera à planter des haies champêtres qui intégreront les Tiny Houses dans le site et renforceront le caractère champêtre des lieux.

<u>Fondement de la création du STECAL</u>: Le règlement actuel interdit l'implantation de nouvelles constructions (tiny-house) et activités (accueil de camping-cars) en complément des gîtes existants en zone Agricole. La création d'un STECAL (périmètre + règlement spécifique) permettra de répondre à ce besoin.

NB : La commune de St Victor sur Rhins est soumise à la loi montagne. Le site concerné par l'étude se situe en zone Am du PLUi.

Le Secteur Am est un secteur agricole situé en zone de montagne et donc soumis à la réglementation Loi Montagne limitant les possibilités de construire aux exceptions du principe d'extension de l'urbanisation en continuité.

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) a donc été consultée (Cf. Annexe ÉTUDE DE DISCONTINUITÉ EN LOI MONTAGNE) et a rendu un avis favorable à la création de ce STECAL (cf. annexe AVIS de la CDNPS du 11 juillet 2023) sous réserve que « le faitage des Tiny-Houses correspondant aux courbes de niveau [soit] rechercher ».

D'une surface globale de 3 500 m2, le projet de STECAL vient englober l'ensemble des bâtiments ainsi qu'une partie du pré attenant de manière à permettre l'implantation de 2 structures de type Tiny House.

Chaque tiny house d'une surface de 30m2 sera implantée de manière à profiter du sud et de l'ouest avec une terrasse de 12m2.

Le parking existant sera élargi de manière à pouvoir mutualiser l'accueil des voitures liées aux tiny-houses en plus des voitures liées au gîte.

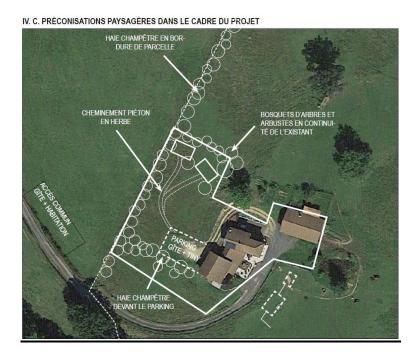
Afin d'optimiser les équipements existants tels que le système d'assainissement autonome et les réseaux d'eau et d'électricité, le lieu d'implantation des Tiny Houses a été choisi à proximité du gîte existant. Ceci a pour effet de minimiser la taille du STECAL et l'impact du projet sur l'environnement et le paysage.

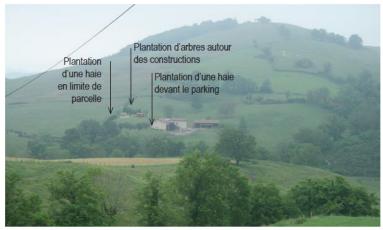
En termes d'impact sur l'agriculture, le projet vient s'implanter sur une parcelle privative non concernée par l'activité agricole et forestière.

En termes d'impact lié au risque, le projet n'est pas concerné par des risques particuliers.

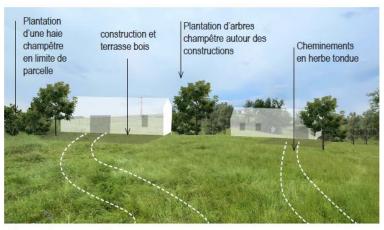
En termes d'impact sur les paysages, le projet prévoit une intégration de qualité en termes d'architecture et de paysage.

Le projet respectera le règlement actuel du PLUi existant (Chapitre STECAL de droit commun) en ce concerne l'ensemble des règles d'implantation et d'aspect architectural.





Vue lointaine avec projet



Vue proche avec projet

Traduction dans le PLUi:

Création du STECAL n°41 – STECAL nouveau projet pour une destination d'hébergement touristique. Il sera ajouté au tableau des STECAL en annexe du règlement.

Numéro de STECAL	Commune	Nom de l'activité	Destination	Type d'activités	Type de STECAL	Projet
			Hébergement			
	Saint Victor	Gite des	hôtelier et		Nouveau	Création de 2 tiny-
41	sur Rhins	Jaunes	touristique	Existante	projet	houses

Le STECAL fera l'objet d'une règlementation spécifique car il n'entre pas dans le cadre d'un STECAL de droit commun, du fait notamment de nouvelles constructions de surface et en discontinuité de l'activité existante.

Le périmètre du STECAL sera délimité au plan graphique.



Modification de l'ARTICLE S2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.11. Sont admis dans le STECAL 41

- Les constructions, installations et aménagements destinés à l'hébergement léger de loisirs à vocation touristique dans la limite de 60 m2 d'augmentation de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans le périmètre d'implantation délimité sur le document graphique.
- L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi dont le clos et le couvert sont assurés
- Les aires de stationnement nécessaires, complémentaires et proportionnelles aux activités autorisées sur la zone
- Les affouillements et exhaussements du sol liés à la régulation des eaux pluviales ou aux constructions, installations et aménagements autorisés sur la zone.

Modification de l'ARTICLE S10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le STECAL 41 – Gîte des Jaunes, la hauteur maximale des constructions est limitée à 4,5 mètres.

Modification de l'ARTICLE S11 – ASPECT EXTERIEUR

Toitures

<u>De plus, pour le STECAL 41 – Gîte des Jaunes</u>, le faitage des Tiny-Houses correspondant aux courbes de niveau sera à rechercher, et l'alignement des Tiny-houses est possible afin de s'intégrer aux volumes existants.

Modification de l'ARTICLE S 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

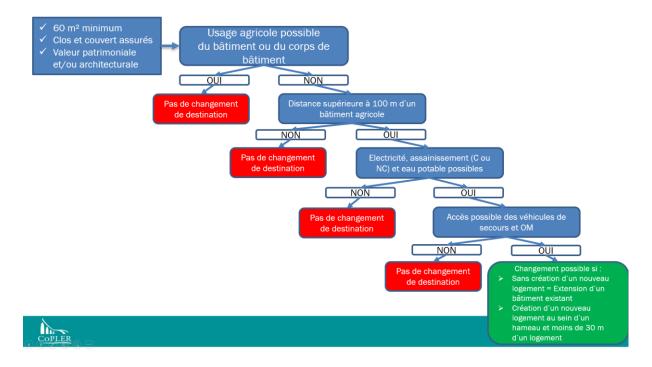
<u>De plus, pour le STECAL 41 – Gîte des Jaunes</u>, Le projet d'implantation des Tiny Houses sera accompagné de plantations de haies et de bosquets champêtres, en s'appuyant sur la végétation existante de manière à créer des continuités végétales. Ces plantations permettront de minimiser l'impact visuel des stationnements et constructions en les attachant au réseau de haies et d'arbres existants.

Les essences végétales choisies seront celles présentes naturellement (prunellier, aubépine, fusain, érables champêtre, chênes, etc. avec quelques arbres d'ombrages tels que des tilleuls. Des noyers déjà présents sur site pourront également être plantés.

B. Modification de la liste des bâtiments pouvant changer de destination :

Suite à des évolutions dans la situation des biens immobiliers (décès/succession, vente, évolution de la famille etc ...) 1demande de changement de destination a été faite à la CoPLER.

La méthode d'analyse et l'arbre de décision ont été les mêmes que lors de l'élaboration du PLUi :



SAINT JUST LA PENDUE – Parcelle AD 487

Avis de la CoPLER: Favorable car le bâtiment est inclus dans le bourg et n'impacte pas l'activité agricole car éloigné de tous bâtiments agricoles à plus de 100 mètres

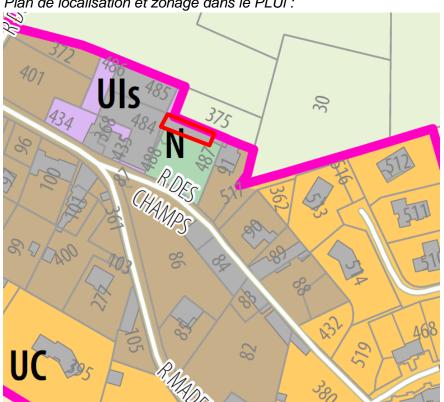
Rappel de l'historique et du classement de la parcelle dans le PLUi :

Considérant le caractère très planté/ végétalisé et paysagé de cette parcelle, lors de l'élaboration du PLUi, il a été choisi de préserver la parcelle par un zonage Naturel (N). Cependant, le bâtiment a été inclus par erreur dans la zone Naturelle ce qui l'empêche de changer de destination sauf s'il est identifié au PLUi comme pouvant évoluer (article L.151-11 du CU).

Considérant que le bâtiment actuel est un ancien atelier de tissage et que son changement de destination en habitation ne nuira pas à la préservation du caractère naturel de la parcelle, qui elle restera classée en zone N.

Considérant que le bâtiment est localisé dans le tissu aggloméré existant du bourg,

Il est proposé d'inscrire le bâtiment sur la liste des changements de destination. Il est rappelé que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Plan de localisation et zonage dans le PLUi :

Photo aérienne du site



Destination souhaitée	Atelier de tissage -> Habitation
Type de bâtiment	Atelier de tissage
Matériau principal	Parpaings
Occupation actuelle	Vacant
Toits et murs en place	Oui
Eau potable collectif	Oui
EDF	Oui
Voirie adaptée	Oui
Distance > 100m bâti agricole	Non concerné
Pas de retour possible à l'agriculture	Non concerné
Type de bâtiment	Atelier de tissage

Photo du bâtiment



C. <u>Suppression de la trame assainissement sur les bourgs de Cordelle et</u> Pradines :

Contexte:

Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de la CoPLER ont clairement affiché leur souhait de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Cela s'est notamment traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi qu'avec l'emploi de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme.

Le PADD comporte 3 orientations qui concourent à la préservation et la gestion de la ressource en eau :

- Orientation 28 : Préserver la ressource en eau
- Orientation 29 : Améliorer la gestion des eaux usées
- Orientation 30 : Améliorer la gestion des eaux pluviales :

L'article R151-31 du code de l'urbanisme a permis de définir des secteurs où sont interdites les constructions et installations de toute nature au motif du dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement avec des impacts sur l'hygiène et la préservation des ressources naturelles.

Besoin:

Aujourd'hui, les communes de Cordelle et Pradines ont achevé les travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement identifiés (Cf. Attestations d'achèvement des travaux).

Il s'agit donc de considérer ces systèmes d'assainissement comme conformes aux normes et ainsi de supprimer la trame assainissement (au titre du R151-31 du CU) sur les bourgs de Cordelle et de Pradines.

Traduction dans le PLUi:

Cette suppression entraine la mise à jour :

- Des annexes sanitaires
- Du Rapport de présentation Tome 4 Justifications des choix page 63

Extrait du Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications des choix – page 63

7-2- Préserver et gérer la ressource en eau

Les pièces règlementaires répondent à ces orientations de préservation et gestion de la ressource en eau au travers :

- De la protection des éléments de la trame bleue : cours d'eau et leurs ripisylves, zones humides
- D'une étude de l'adéquation besoins/ressources en eau potable et en assainissement, détaillées dans les annexes sanitaires du PLUi

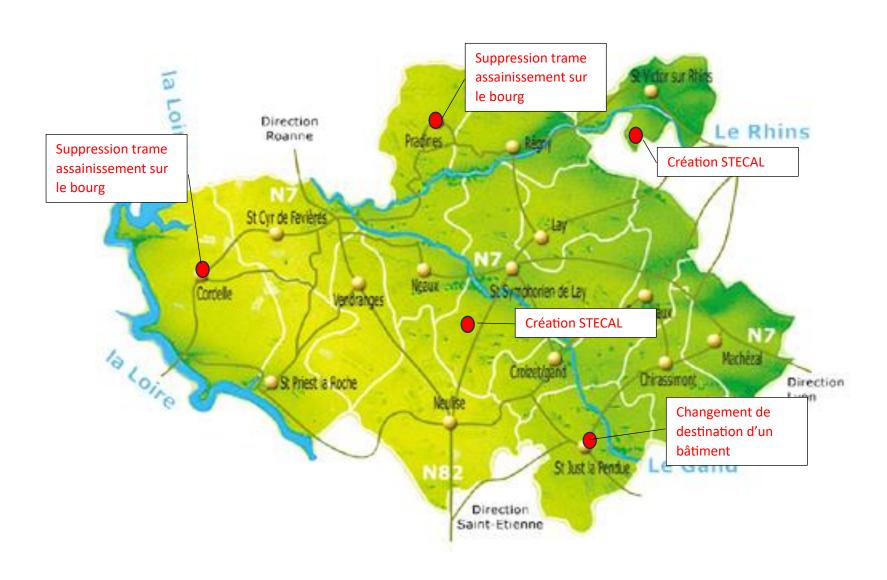
- De la mise en oeuvre d'une trame assainissement au titre du R151-31 sur 8 communes du territoire (Cordelle, Croizet-sur-Gand, Hôpital sur Rhins à St Cyr de Favières, Neaux, Pradines, Saint-Symphorien de Lay, Saint-Victor-sur-Rhins et Machézal). Ces communes sont identifiées avec une insuffisance des réseaux et/ou des systèmes d'assainissement collectif ne permettant pas la desserte de nouvelles constructions. Le règlement interdit la délivrance des autorisations d'urbanisation jusqu'à la réception des travaux de mise aux normes du système d'assainissement concerné.

- De la suppression de la trame assainissement présente sur les règlements graphiques de ces 2 communes.

5. **CONCLUSIONS**

En conclusion, la procédure répond bien à celle de la modification de droit commun au sens des articles L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme. Projet de modification qui sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

CARTE DE LOCALISATION DES OBJETS DE LA MODIFICATION n°1 – PLUI





MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

RECEPTION DES TRAVAUX

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DE CORDELLE 154 ROUTE DE ROANNE 42 123 CORDELLE

Tél.: 04.77.64.90.12 / fax 04.77.64.90.12 - mairie.cordelle@copler.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SASU COLAS Agence TPCF ZAC des Bergères 199 rue de la Sauveté 42210 MONTROND LES BAINS

Tél.: 04.77.33.29.26 - tpcf4243@colas.com

Ayant son siège à COLAS France -- 1 rue du Colonel Pierre AVIA -- 75015 PARIS

SIRET N° 329 338 883 04254

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SOMIVAL INGENIERIE 68 rue des Courtiaux 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél.: 09.54.81.47.87 - contact@ing-somival.fr

SIRET N° 879 440 758 00024

Siège social: 22 rue de la Plagne 63270 SAINT-MAURICE

SIRET 879 440 758 00016

D - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Travaux d'assainissement programme 2021-2022

Travaux de Réhabilitation du système d'assainissement collectif

Lot n°2 - RESEAUX

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

Travaux de Réhabilitation du système d'assainissement collectif

Lot n°2 - RESEAUX

F -	Proces-verb	al de reception des travaux
Je s (Ra _l	soussigné,C ppeler les nom e	hristophe VEZINE, maître d'œuvre, t prénom du maître d'œuvre et cocher les cases correspondantes.)
,	K	en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
	☐ par m	en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé les soins ;
	X	en présence du titulaire du marché public ;
apr (Co	ès avoir procéd cher les cases c	en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du lé aux examens et vérifications nécessaires, constate que : orrespondantes.)
1.	les épreuves,	prévues au marché public :
		n'ont pas été effectuées ;
	R	ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;
		et sont concluantes ;
		et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;
2.	les travaux et	prestations, prévus au marché public :
	×	ont été exécutés ;
		ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° ci-jointe ;
3.	les ouvrages :	
	K	sont conformes aux spécifications du marché public ;
		sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;
4.	les conditions	de pose des équipements :
	X	sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
		ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.

5.	les installations de chantier :
	ont été repliées ;
	n'ont pas été repliées ;
6.	les terrains et les lieux :
	■ ont été remis en état ;
	n'ont pas été remis en état.
	Dressé le .18./1.1/2022 Accepté le
	Signature Signature (maître d'œuvre) (titulaire)
	CCOP SOMIVAL
	AND COMPANY CONTRACTOR
	68 TUE COCHAUX ZAC des Bettiens - 1977 für die 14 Sauvelé - CS 31011 422 10 MONTROND VES PAINS
	63000 CLERMONT-FERRAND 1981 1 020 000 000 000 000 000 000 000 000
	J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.
	Dressé le
	Signature (maître d'œuvre)
	(maine a wavie)
Ci.	Décision du maître de l'ouvrage
G.	- Décision du maître de l'ouvrage
Le	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.)
Le	maître de l'ouvrage décide :
Le	maître de l'ouvrage décide :
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.)
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) ⊠ que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 ⊠ que la réception est prononcée ;
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) ☑ que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) ☑ que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 ☑ que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.)
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) ⊠ que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 ⊠ que la réception est prononcée ;
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) ☑ que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 ☑ que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.) 8.1. ☑ sans réserve.
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) ☑ que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 ☑ que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.)
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) E que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 E que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.) 8.1. Sans réserve. 8.2. Sous réserve : (Cocher la case correspondante.)
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) El que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 El que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.) 8.1. El sans réserve.
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) I que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 I que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.) 8.1. I sans réserve. 8.2. sous réserve : (Cocher la case correspondante.) 8.3. de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n°
Le (Co	maître de l'ouvrage décide : cher la case correspondante.) E que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 21 octobre 2022 E que la réception est prononcée ; (Cocher la case correspondante.) 8.1. Sans réserve. 8.2. Sous réserve : (Cocher la case correspondante.)

3.3.	. avec réserve : (Cocher la case correspondante.)
	8.3.1. le titulaire doit remédier, avant le, aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° ci-jointe.
	8.3.1.1. Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à (Indiquer le montant de la réfaction.):
	8.3.2. les installations de chantier doivent été repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le
	8.3.3.

H - Signature du maître de l'ouvrage

A: Cordelle, le 25/11/2023

Signature (maître de l'ouvrage)



Mairie de PRADINES	Commune de Pradines Loire
Opération :	Conception et réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de type Filtre planté de roseaux – 800 EH
Entreprises :	Groupement SYNTEA – TPCF
<u>Lot unique</u> :	Assainissement
Le représentant du Maître d'Ouvrage :	Monsieur Charles BRUN, Maire de PRADINES
Assisté de : RÉALITÉS Urbarlatine et Aménagement	Madame Laure BLANGO B.E. REALITES 34, rue Georges PLASSE 42300 ROANNE Maître d'Oeuvre

I - PROCÈS-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES

X	Réception de l'ouvrage					
	☐ Réception partielle de l'ouvrage concernant :					
X	SANS réserves					

☐ AVEC réserve(s)

(se reporter à la liste des réserves)

Je s		son représentant, Monsieur Hubert MONDIERE
	 en l'absence du représentant légal du M par mes soins 	laître d'Ouvrage ou de son représentant, dûment avisé
		onvoqué
	☐ en l'absence de l'entrepreneur dûment c	convoqué
Арі	rès avoir procédé aux examens et vérifica	tions nécessaires, CONSTATE que :
1/	Les épreuves prévues au marché :	
(1)	 □ ont été effectuées, à l'exception de celle ☑ sont concluantes 	s indiquées dans la liste ci-après
	□ sont concluantes, à l'exception de celles	indiquées dans la liste ci-après
2/	Les travaux et prestations prévus au ma	arché :
(1)	☑ ont été exécutés	
	ont été exécutés, à l'exception de ceux in	ndiqués dans la liste ci-après
3/	Les ouvrages :	
(1)	⊠ sont conformes aux spécifications du ma	
	indiquées dans la liste ci-après	arché, à l'exception des imperfections ou malfaçons
4/	Les installations de chantier :	
(1)	☑ ont été repliées	
	□ n'ont pas été repliées	
5/	Les terrains et les lieux :	
(1)	☑ ont été remis en état	
	□ n'ont pas été remis en état	
Dre	ssé le : 03/07/2023	Accepté le :
	Le Maître d'Oeuvre (signature)	L'entreprise (signature)
	RÉALITÉS thranisme et Aménagement	
	24 Rib Georges Plasse	
	761, 04 77 67 83 06	

☐ J'atteste que l'entrepreneur a refusé de signer le présent procès-verbal le

Maître d'Oeuvre (signature)

II - LISTE DES RÉSERVES

🗖 épreuves non concluantes :
□ prestations non réalisées :
prestations non conformes :

III - PROPOSITIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Je soussigné Laure BLANCO, Maître d'Œuvre,

- (1) I propose de prononcer la réception, en retenant, pour l'achèvement des travaux la date du Mardi 21 Février 2023. Cette réception serait prononcée :
 - sans réserves
 - sous les réserves énumérées dans la liste précédente, auxquelles il devra être remédié avant le
 - propose de ne pas prononcer la réception

A PRADINES, le 03/07/2023 Le Maître d'Oeuvre



(1) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

IV - DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

~			
Sur		1/1/1	
Jui	15	v u	

- (1) X du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions présentées par le Maître d'Oeuvre :
 - ☐ de la lettre en date du.....par laquelle l'entrepreneur accepte la réfaction proposée

La personne responsable du marché DÉCIDE que :

- ☑ la date retenue pour l'achèvement des travaux est fixée au Mardi 21 Février 2023
- ☑ la réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du 03/07/2023
- la réception est prononcée avec effet à la date du sous réserve :
 - □ de l'exécution des travaux ou prestations énumérées dans la liste ci-jointe avant le.....
 - □ de l'exécution concluante des épreuves énumérées dans la liste ci-jointe
 - qu'il soit remédié aux malfaçons énumérées dans la liste ci-jointe
 - que les installations de chantier aient été repliées et que les terrains et les lieux aient été remis en état avant le....
- ☐ il n'y a pas lieu de prononcer la réception
- la réception prononcée le est rapportée les épreuves n'ayant pas été concluantes

03.07.2023 A PRADINES, le

Le Maître d'Ouvrage Le Mourie, Bhoules Brun

Copie: Entrepreneur - Maître d'Œuvre



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°DT-24-0097 du 12 Février 2024

Portant dérogations au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)

Le préfet de la Loire

NU FEV. ZEZ

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L142-5 et R142-2;

Vu le dossier de demande de dérogations au titre du L.142-5 du code de l'urbanisme transmis par la COPLER et reçu en préfecture de la Loire en date du 9 Janvier 2024 concernant;

- le STECAL n°40 sur la commune de Saint Symphorien de Lay ;
- le STECAL n°41 sur la commune de saint Victor sur Rhins ;

Vu l'avis du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Roannais en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 5 septembre 2023 sur leprojet de STECAL de Saint-Victor-sur-Rhins ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les STECAL n°40 et n°41 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que ces 2 secteurs font déjà l'objet d'activités touristiques existantes et que la programmation de ces STECAL avec les aménagements prévus sur ces sites aura un impact très faible sur les capacités d'accueil et sur le niveau d'activité ;

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire gouv.fr Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : dérogations accordées

Les demandes de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des STECAL n°40 sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay et n° 41 sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins selon les plans joints en annexe sont accordées.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire et le président de la COPLER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'éxecution du présent arrêté.

Saint-Étjenne, le

20 FEV. 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Annexe

- 1 plan du STECAL n°40 sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay
- 1 Plan du STECAL n°41 sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins



Direction Départementale des Territoires

ANNEXE À l'ARRETE PREFECTORAL n° DT-24-0097

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

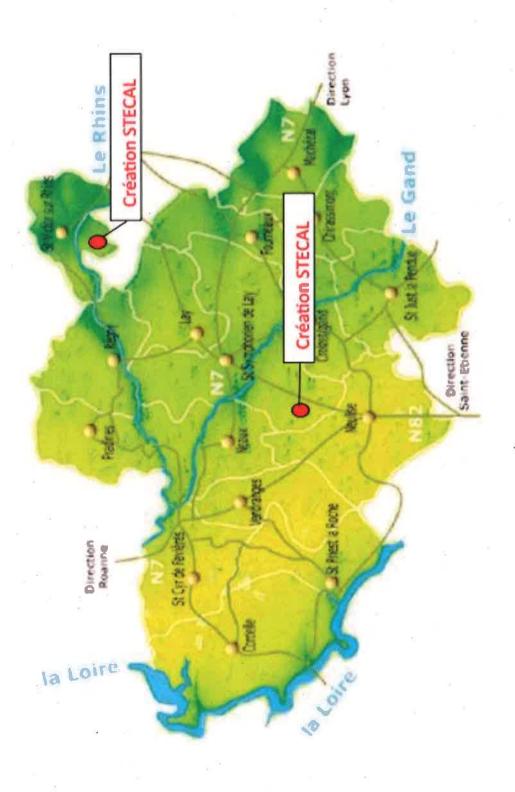
Dérogations au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la Modification n°1 du PLUI de la COPLER

- Plan de situation des secteurs soumis à dérogation
- Plan du STECAL nº40
- Plan du STECAL nº41

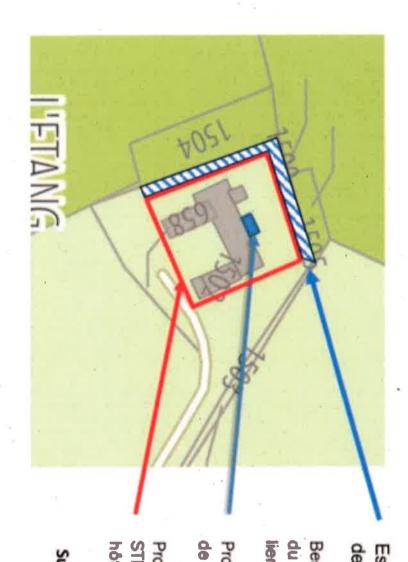
Téléphone : 04 77 43 80 00 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

CARTE DE LOCALISATION DES STECAL DE LA MODIFICATION nº1



STECAL À SAINT SYMPHORIEN DE LAY - parcelle E 1502



Espace tampon de protection de la Zone NCo

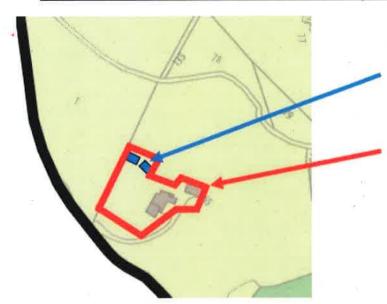
Besoin = stockage de rangement du matériel (tables, chaises ...) en lien avec l'activité du gite

Projet = création d'une extension de 40 m²

Proposition = création d'un STECAL à vocation Hébergement hôtelier et touristique

Surface du STECAL = 1.200 m²

STECAL À SAINT VICTOR SUR RHINS - parcelle AP165



Projet = implantation de 2 tiny houses de 30 m² chacune

Proposition = création d'un STECAL à vocation d'hébergement hôtelier et touristique

Surface du STECAL = 3.500 m²





COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE

Séance du 30 janvier 2024 Délibération n°CDPENAF-42-2024-030-02

Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15:
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R. 142-2, L.151-13 et R. 151-26;
- VU l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.142-5, L.151-13 du code de l'urbanisme sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône;
- VU la présentation faite en séance par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;
- CONSIDERANT le projet de création d'un STECAL à Saint-Victor-sur-Rhins avec l'implantation de 2 « tinyhouses » en complément des bâtiments existants faisant office de gîte d'hébergement touristique ;
- CONSIDERANT le projet de création d'un STECAL à Saint-Symphorien-de-Lay avec la création d'un espace de stockage de 40 m² dans le but d'améliorer le fonctionnement du gîte d'hébergement touristique existant;
- **CONSIDERANT** que la délimitation de ces 2 STECAL permet une extension très limitée par rapport aux constructions existantes pour répondre aux besoins de développement des activités exprimés ;

Au titre de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme (avis sur les STECAL) :

- émet un avis favorable à la délimitation des STECAL n°40 à Saint-Symphorien-de-Lay et n°41 à Saint-Victor-sur-Rhins.
- CONSIDERANT
 l'impact négligeable sur l'environnement et les continuités écologiques, les règles spécifiques intégrées au règlement limitant les impacts paysagers, l'absence d'activité agricole sur les parcelles concernées, la consommation d'espaces très limitée, l'impact négligeable sur les flux de déplacements et l'absence d'impact sur la répartition entre emplois, habitats, commerces et services;

Au titre de l'art. L.142-5 du code de l'urbanisme (avis sur la demande d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable) :

• **émet un avis favorable** à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des STECAL n°40 à Saint-Symphorien-de-Lay et n°41 à Saint-Victor-sur-Rhins.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis dolt être joint au dossier d'enquête publique.

La directrice adjointe

Cédie BRENNE





Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dérogation au principe d'urbanisation limitée

MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°1

PRESCRIPTION de la modification de droit commun n°1 par Arrêté n°2023-014-A du 30/03/2023

OBJET DU DOSSIER

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER), a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2022.

Par arrêté n°2023-014-A la modification de droit commun n°1 du 30 mars 2023 a été prescrite afin notamment de créer des STECAL pour deux activités existantes d'hébergements touristiques sur les communes de St Symphorien-de-Lay et de Victor sur Rhins.

Le présent dossier a pour objet la présentation d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Cette demande doit ainsi démontrer que les projets touristiques envisagés :

- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services..

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article L142-4 du code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;
- 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outremer mentionnés à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article L151-13 du code de l'urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

1-Introduction

Suite à l'approbation du PLUi le 24 mars 2022 et à l'arrivée de nouvelles demandes de création de STECAL pour 2 activités existantes d'hébergements touristiques sur les communes de St Symphorien-de-Lay et de Victor sur Rhins, la CoPLER s'est positionnée de façon **favorable** à l'adaptation du zonage du PLUi.

En effet, la création de STECAL permet de répondre aux besoins du territoire en matière de développement d'hébergements touristiques et au maintien/diversification de ces deux activités existantes de manière encadrée.

Ces 2 nouveaux secteurs font l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée ainsi que l'objet d'un avis de la CDPENAF.

➤ Le projet de PLUi

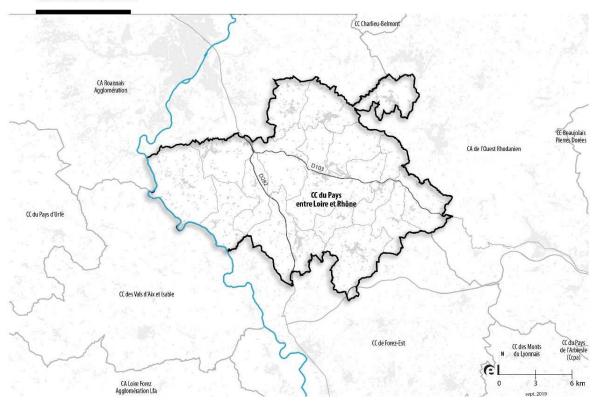
La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) est située au nord-est du département de la Loire, entre l'agglomération roannaise et la limite avec le département du Rhône. Elle est bordée sur toute sa partie Ouest par le fleuve Loire.

D'une superficie d'environ 252 km² pour une population de 14 082 habitants en 2020, ce territoire est à dominante rurale, avec une forte proportion d'espaces agricoles et naturels. En matière d'économie il est fortement industriel puisque plus de 30% des emplois sont dans ce secteur (1.100 emplois).

Aujourd'hui, cette intercommunalité est composée d'un réseau de 16 villages : Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, St-Cyr-de-Favières, St-Just-la-Pendue, St-Priest-la-Roche, St-Symphorien-de-Lay, St-Victor-sur-Rhins et Vendranges.

C'est une intercommunalité composée de petites communes. Cinq communes ont plus de 1 200 habitants : Neulise, Régny, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Symphorien-de-Lay et Sant-Victor-sur-Rhins. Ces 5 communes regroupent 54% de la population de la CoPLER.

Localisation de la COPLER



De par sa localisation et son dynamisme économique, la CoPLER est attractive et cela se traduit notamment par son taux de croissance démographique de +0,4% par an (données INSEE entre 2014 et 2020).

La proximité de la métropole de Lyon rend la CoPLER facilement et rapidement accessible. Ceci entraîne une augmentation de la fréquentation des hébergements touristiques tant quantitativement qu'en termes de répartition de la fréquentation sur l'année.

Les 2 STECAL, objets de la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée, sont situés sur des communes très bien connectées aux infrastructures de déplacements : Saint-Symphorien-de-Lay avec la RN7 et l'A79, Saint-Victor-sur-Rhins avec la gare SNCF sur l'axe Roanne<->Lyon.

En matière de soutien de l'économie touristique, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lui permettant de répondre à ses besoins se donne les objectifs suivants :

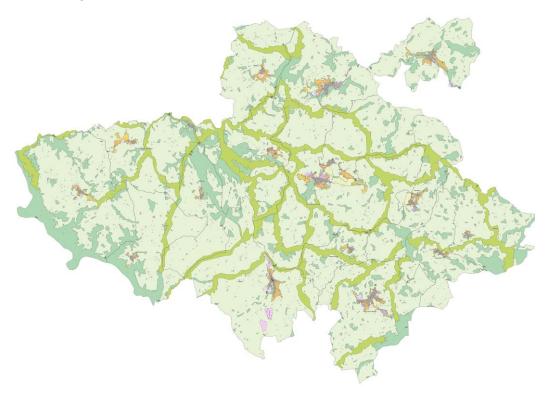
- **Orientation 12 :** Identifier les sites touristiques et permettre leur développement, dans le respect de la qualité des espaces dans lesquels ils s'inscrivent
- Orientation 13 : Valoriser et développer les hébergements touristiques La valorisation et le développement des hébergements touristiques sont nécessaires à un tourisme de plus longue durée que des visites à la journée, de type : gites (famille ou groupes), meublés dans les bourgs et les hameaux équipés, les hébergements diffus liés à une ferme (camping à la ferme, chambres d'hôtes, gites ruraux).

Le PLUi vise donc à répondre aux besoins de la population ainsi qu'aux entreprises tout en réduisant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Concrètement, plus de 360 hectares de surfaces constructibles ont été reclassés en zones Agricoles et Naturelles. Et

la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette est pleinement programmée puisque la consommation d'ENAF est réduite de 52% pour les 10 années à venir.

CARTE DE ZONAGE GENERAL DU PLUI DE LA COPLER

en vert = Zones Agricoles et Naturelles



Seuls 2,5 % du territoire sont classés en Zones urbaines et à urbaniser et 97,5% en zones Agricoles et Naturelles (26,5 % en Zone Naturelle + 71 % en zone Agricole)

2- Description des 2 STECAL:

CARTE DE LOCALISATION DES STECAL DE LA MODIFICATION n°1



Création de 2 STECAL pour des activités existantes :

- Un Stecal à St Symphorien de Lay : surface 1.200 m²
- Un Stecal à St Victor sur Rhins : surface 3.500 m²

Surface totale représentée par les STECAL soit 4.700 m² (= 1.200 + 3.500) soit 0,001% du territoire

Superficie totale (en hectares)	25.138,59 ha				
	Actuel	lement	Après évolution		
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire	
zones U	600,12	2,4%	600,12	2,4%	
zones 1 AU	zones 1 AU 30,43 0,1%		30,43	0,1%	
zones 2 AU	0	0	0	0	
zones A	17.829,39	70,9%	17.829,39	70,9%	
zones N	6.678,65	26,6%	6.678,65	26,6%	
Total	25.138,59 ha	100%	25.138,59 ha	100%	

a) STECAL À SAINT SYMPHORIEN DE LAY – parcelle E 1502

<u>Projet</u>: Création d'un espace de stockage pour du mobilier (chaises et tables) de 40 m² pour améliorer le fonctionnement du gîte existant.

<u>Justifications du besoin :</u> En fonction des besoins des occupants du gîte (nombre, évènement, danse, anniversaire, mariage etc ...) un mobilier spécifique est installé.

L'ensemble du mobilier est actuellement stocké dans le fond de l'un des bâtiments existants ce qui réduit son volume utilisable et oblige le propriétaire à faire une manutention importante et complexe.

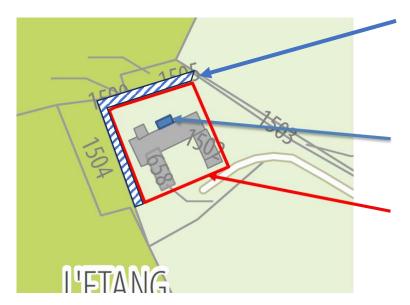
Actuellement âgé de plus de 70 ans, ces manipulations régulières sont de plus en plus difficiles pour le propriétaire.

Aussi, la création d'un espace de stockage directement connecté à la pièce de réception principale permettra d'améliorer les conditions de travail ainsi que l'aménagement des locaux.

Le corps de ferme est composé de 3 bâtiments qui ont une emprise au sol d'environ 400 m². L'extension de 40m² est faible et mesurée puisqu'elle ne représente que 10%.

Fondement de la création du STECAL : le règlement actuel interdit les extensions des bâtiments d'activité économique existants en zone Agricole. La création d'un STECAL (périmètre + règlement spécifique) permettra de répondre à ce besoin.

Afin de préserver et maintenir inconstructible l'espace agricole et naturel avoisinant et notamment la zone Naturelle de corridor écologique, un espace tampon est maintenu avec le périmètre du STECAL.



Espace tampon de protection de la Zone NCo

Besoin = stockage de rangement du matériel (tables, chaises ...) en lien avec l'activité du gîte

Projet = création d'une extension de 40 m²

Proposition = création d'un STECAL à vocation Hébergement hôtelier et touristique

Surface du STECAL = 1.200 m²



Gîte vu de face



l'arrière de la salle de réception

Projet d'implantation de l'espace de stockage à

Traduction dans le PLUi:

Le périmètre du STECAL sera délimité au plan graphique en étant au plus près du bâti existant et des espaces de stationnement déjà réalisés.

Il sera régi par les règles communes aux STECAL de droit commun, notamment en termes d'occupations des sols autorisées et de hauteur maximale des constructions.

Numéro de STECAL	Commune	Nom de l'activité	Destination	Type d'activités	Type de STECAL	Projet	
40	Saint	Gite de la	Hébergement	Existante	Droit	Extension	du
	Symphorien	Colombiere	hôtelier et		commun	bâtiment existant	
	de Lay		touristique				

Au vu de l'intérêt patrimonial du site, il est proposé d'intégrer des préconisations règlementaires spécifiques afin d'encadrer l'insertion paysagère des constructions, notamment :

• <u>Protéger le bâtiment existant comme « Eléments et sites bâtis d'intérêt architectural »</u> Il sera identifié sur le règlement graphique du PLUi, avec des règles de protection définies dans les DG - 5.1.3.2 - Eléments de patrimoine à protéger pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux (L151-19).

Il figurera dans la liste des éléments patrimoniaux à protéger en annexe du PLUi.

Extrait du règlement

Eléments et sites bâtis d'intérêt architectural

La démolition totale ou partielle d'une construction, ensemble de constructions ou élément de patrimoine repérés est interdite à l'exception des travaux de conservation ou de remise en valeur. Pour les travaux effectués sur les constructions identifiées :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (culturelles, historiques et architecturales).
- Les éléments d'architecture ancienne ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration
- Autant que possible, les ouvrages en pierres devront conserver leurs aspects initiaux

Pour les extensions des constructions identifiées ou ses annexes :

- Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaitre après les travaux et respecter les règles de l'architecture traditionnelle
- Les extensions ou annexes doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.
- Un soin particulier sera apporté à l'insertion, l'harmonie avec l'existant afin de ne pas dénaturer le caractère patrimonial du site, tant dans les matériaux utilisés, que les ouvertures, la toiture et la volumétrie.
- L'architecture contemporaine peut être admise sous réserve qu'elle mette en valeur le bâti traditionnel et soit en harmonie avec celui-ci.

• Règlementer l'aspect extérieur des constructions – Article S11

Il est proposé d'étendre les prescriptions du STECAL 2 du Domaine des Grands Cèdres – Changy à Cordelle au STECAL 40 du Gîte de la Colombière à Saint-Symphorien-de-Lay.

Extrait du règlement du PLUi

<u>De plus, pour le STECAL 2 – Domaine des Grands Cèdres (Château) et le STECAL 40 – Gite de la Colombière</u>

Les ouvertures des bâtiments traditionnels ne devront ni être murées, ni dénaturées par un remplissage partiel.

L'aspect et l'implantation des constructions nouvelles et extensions doivent être conçus en considérant leur intégration dans le paysage naturel ou bâti existant de manière à ne pas compromettre la qualité architecturale des bâtiments anciens, l'ordonnancement des lieux dans le respect des éléments d'insertion paysagère présents sur le site.

Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux et respecter les règles de l'architecture traditionnelle.

Les modifications pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant. Les détails architecturaux en superstructure, toiture ou façade (cheminée, balcon, escalier...) devront procéder d'une technique et présenter un aspect en harmonie avec la technologie du bâtiment existant.

Les éléments d'architecture ancienne présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.

Autant que possible les ouvrages en pierres devront conserver leurs aspects initiaux.

Façades

Il est recommandé, pour les immeubles anciens de construction saine, d'utiliser les matériaux d'origine dans leur nature et dans leur mise en œuvre, de garder aux ouvertures des proportions identiques et aux menuiseries le même dessin.

Les rejointoiements des façades dont l'appareillage sera laissé apparent devront être réalisés à base d'un mortier de chaux utilisant un sable de carrière foncé. Ils ne devront pas être traités en creux, en accord avec l'architecture traditionnelle.

Les percements d'ouvertures feront l'objet de soins tout particuliers. Ils ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générale des façades.

Les dimensions des ouvertures seront :

- Soit de plus en plus réduites avec l'élévation en étage,
- Soit identiques d'un étage à l'autre.

Les baies et fenêtres, autres que les vitrines commerciales et des portes cochères, pourront être au maximum 30 % plus larges que hautes.

Les ouvertures de type œil de bœuf sont autorisées.

Toitures

Les toitures des bâtiments existants, si elles doivent être refaites, devront également présenter des pentes comprises entre 30 % et 50 %.

Les toitures des bâtiments seront exécutées avec des tuiles de couleur rouge sans panachage. Cette disposition ne s'applique pas aux couvertures de piscines, aux vérandas, aux serres ainsi qu'aux installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

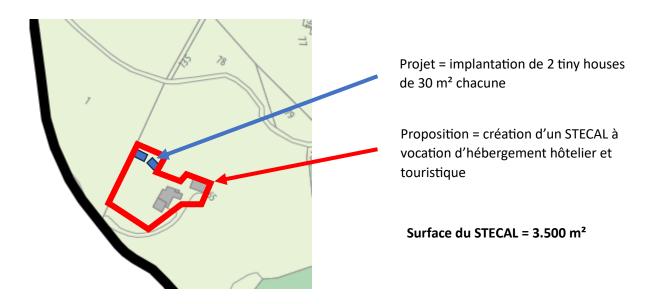
b) STECAL À SAINT VICTOR SUR RHINS - parcelle AP165

<u>Projet</u>: diversification et proposition de nouveaux produits touristiques par l'implantation de 2 tinyhouses

<u>Justifications du besoin</u>: Le projet d'installation de 2 Tiny Houses répond à un besoin de maintien de l'activité d'hébergements touristiques et de diversification en complément du gîte existant. Concernant l'implantation, elle se situe à proximité des bâtiments existants afin de réduire l'impact sur le paysage et d'optimiser les réseaux et équipements existants.

Le porteur de projet cherche à offrir un nouveau type de logement dans lequel les occupants pourront profiter de ce cadre privilégié. C'est pourquoi il s'attachera à planter des haies champêtres qui intégreront les Tiny Houses dans le site et renforceront le caractère champêtre des lieux.

<u>Fondement de la création du STECAL</u>: Le règlement actuel interdit l'implantation de nouvelles constructions (tiny-house) en complément des gîtes existants en zone Agricole. La création d'un STECAL (périmètre + règlement spécifique) permettra de répondre à ce besoin.



NB : La commune de St Victor sur Rhins est soumise à la loi montagne. Le site concerné par l'étude se situe en zone Am du PLUi.

Le Secteur Am est un secteur agricole situé en zone de montagne et donc soumis à la réglementation Loi Montagne limitant les possibilités de construire aux exceptions du principe d'extension de l'urbanisation en continuité.

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) a donc été consultée (Cf. Annexe ÉTUDE DE DISCONTINUITÉ EN LOI MONTAGNE) et a rendu un avis favorable à la création de ce STECAL (cf. annexe AVIS de la CDNPS du 11 juillet 2023) sous réserve que « le faitage des Tiny-Houses correspondant aux courbes de niveau [soit] rechercher ».

D'une surface globale de 3 500 m2, le projet de STECAL vient englober l'ensemble des bâtiments ainsi qu'une partie du pré attenant de manière à permettre l'implantation de 2 structures de type Tiny House.

Chaque tiny house d'une surface de 30m2 sera implantée de manière à profiter du sud et de l'ouest avec une terrasse de 12m2.

Le parking existant sera élargi de manière à pouvoir mutualiser l'accueil des voitures liées aux tiny-houses en plus des voitures liées au gîte.

Afin d'optimiser les équipements existants tels que le système d'assainissement autonome et les réseaux d'eau et d'électricité, le lieu d'implantation des Tiny Houses a été choisi à proximité du gîte existant. Ceci a pour effet de minimiser la taille du STECAL et l'impact du projet sur l'environnement et le paysage.

En termes d'impact sur l'agriculture, le projet vient s'implanter sur une parcelle privative non concernée par l'activité agricole et forestière et non inscrite à la PAC.

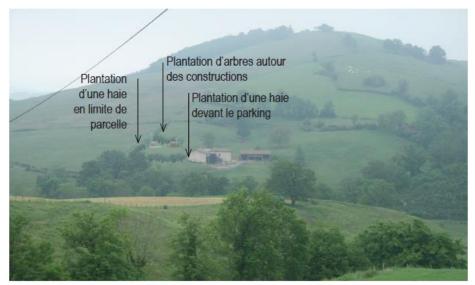
En termes d'impact lié au risque, le projet n'est pas concerné par des risques particuliers.

En termes d'impact sur les paysages, le projet prévoit une intégration de qualité en termes d'architecture et de paysage.

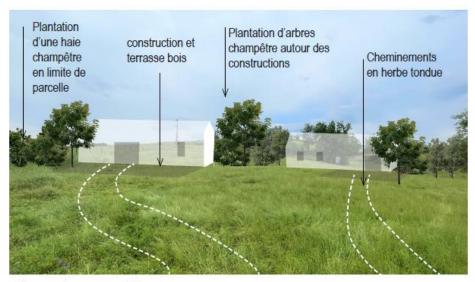
Le projet respectera le règlement actuel du PLUi existant (Chapitre STECAL de droit commun) en ce concerne l'ensemble des règles d'implantation et d'aspect architectural.



IV. C. PRÉCONISATIONS PAYSAGÈRES DANS LE CADRE DU PROJET



Vue lointaine avec projet



Vue proche avec projet

Traduction dans le PLUi:

Création du STECAL n°41 – STECAL nouveau projet pour une destination d'hébergement touristique. Il sera ajouté au tableau des STECAL en annexe du règlement.

Numéro de STECAL	Commune	Nom de l'activité	Destination	Type d'activités	Type de STECAL	Projet
			Hébergement			
	Saint Victor	Gite des	hôtelier et		Nouveau	Création de 2 tiny-
41	sur Rhins	Jaunes	touristique	Existante	projet	houses

Le STECAL fera l'objet d'une règlementation spécifique car il n'entre pas dans le cadre d'un STECAL de droit commun, du fait notamment de nouvelles constructions de surface et en discontinuité de l'activité existante.

Le périmètre du STECAL sera délimité au plan graphique.

Périmètre du STECAL et projet d'implantation des 2 Tiny-Houses



Extrait du règlement du PLUi

> Modification de l'ARTICLE S2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.11. Sont admis dans le STECAL 41

- Les constructions, installations et aménagements destinés à l'hébergement léger de loisirs à vocation touristique dans la limite de 60 m2 d'augmentation de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans le périmètre d'implantation délimité sur le document graphique.
- L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi dont le clos et le couvert sont assurés
- Les aires de stationnement nécessaires, complémentaires et proportionnelles aux activités autorisées sur la zone
- Les affouillements et exhaussements du sol liés à la régulation des eaux pluviales ou aux constructions, installations et aménagements autorisés sur la zone.

> Modification de l'ARTICLE S10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

<u>Dans le STECAL 41 – Gîte des Jaunes,</u> la hauteur maximale des constructions est limitée à 4,5 mètres.

Modification de l'ARTICLE S11 – ASPECT EXTERIEUR

Toitures

<u>De plus, pour le STECAL 41 – Gîte des Jaunes</u>, le faitage des Tiny-Houses correspondant aux courbes de niveau sera à rechercher, et l'alignement des Tiny-houses est possible afin de s'intégrer aux volumes existants.

Modification de l'ARTICLE S 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

<u>De plus, pour le STECAL 41 – Gîte des Jaunes</u>, Le projet d'implantation des Tiny Houses sera accompagné de plantations de haies et de bosquets champêtres, en s'appuyant sur la

végétation existante de manière à créer des continuités végétales. Ces plantations permettront de minimiser l'impact visuel des stationnements et constructions en les attachant au réseau de haies et d'arbres existants.

Les essences végétales choisies seront celles présentes naturellement (prunellier, aubépine, fusain, érables champêtre, chênes, etc. avec quelques arbres d'ombrages tels que des tilleuls. Des noyers déjà présents sur site pourront également être plantés.

3- Analyse des impacts des projets :

STECAL À SAINT SYMPHORIEN DE LAY – parcelle E 1502 a)

Parcelles cadastrales: E 1502.

Superficie de la parcelle : 3.469 m²

Classement dans le PLUi : Agricole (A)

Localisation et proximité : Ce gîte existant est situé à 5 km de Saint Symphorien-de-Lay et à

4 km de Neulise dans un écrin de verdure qui attire les touristes et fait son charme.

Zoom sur le secteur :

Plan cadastral:



Photo aérienne :



Extrait du zonage du PLUi :



Projet de STECAL:



Besoin = stockage de rangement du matériel (tables, chaises ...) en lien avec l'activité du gîte

Projet = création d'une extension de 40 m²

Proposition = création d'un STECAL à vocation Hébergement hôtelier et touristique

Surface du STECAL = 1.200 m²

Impact sur l'environnement et les continuités écologiques: L'état initial de l'environnement recense un corridor écologique à proximité. Compte-tenu de la modestie du projet (extension de 40 m² à l'arrière du bâtiment existant), le périmètre du STECAL est réduit au strict minimum car il est calé sur les bâtiments, circulations et parkings existants, soit une surface de 1.200 m².

Ce périmètre réduit permet ainsi de créer un espace tampon entre l'activité touristique et le corridor écologique, renforçant sa protection.

Le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur la préservation et la continuité écologique.

Impact paysager : Compte-tenu de la qualité architecturale du bâtiment existant des règles spécifiques sont inscrites dans le règlement écrit du PLUi afin d'encadrer l'insertion paysagère des constructions (Cf. 2. Description des STECAL ci-avant)

Le projet entraîne un faible impact paysager mais qui est réduit par la création de règles architecturales dans le règlement du PLUi

Impact sur l'activité agricole : La parcelle n'a pas de vocation ni activité agricole. Elle n'est pas inscrite à la PAC et la construction de 40 m² sera adossé au bâtiment existant.

Par sa faible dimension, sa localisation contre le bâtiment existant, le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur l'activité agricole.

Impact sur la consommation d'espace : Le périmètre réduit de 1.200 m² correspond à l'emprise constatée des bâtiments, circulations et parkings existants.

Par sa faible dimension, sa localisation contre le bâtiment existant, le projet n'entraîne donc pas de consommation d'espace.

Impact sur les flux de déplacements : Le projet de stockage de matériel n'augmente pas l'activité existante.

Le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur les flux de déplacements.

Impact sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services : Du fait de l'activité existante, le projet ne modifie en rien la répartition existante entre emploi, habitat, commerces et services.

Le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur l'équilibre.

b) <u>STECAL À SAINT VICTOR SUR RHINS – parcelle AP165</u>

Parcelles cadastrales : AP 165.

Superficie de la parcelle : 31.516 m²

Classement dans le PLUi : Agricole montagne (Am)

Localisation et proximité : Ce gîte existant est situé à 5 km de Saint Symphorien-de-Lay et à

4 km de Neulise dans un écrin de verdure qui attire les touristes et fait son charme.

Zoom sur le secteur :

Plan cadastral:

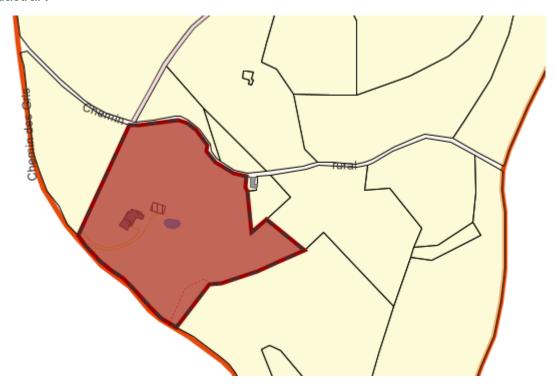


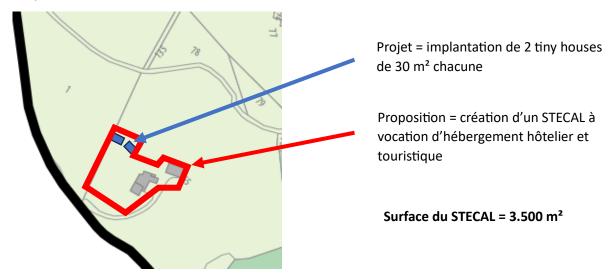
Photo aérienne :



Extrait du zonage du PLUi :



Projet de STECAL:



Impact sur l'environnement et les continuités écologiques: L'état initial de l'environnement ne recense pas de corridor écologique à proximité. Compte-tenu de la modestie du projet (création de 2 tiny houses de 30 m² chacune), le périmètre du STECAL est réduit car il est calé sur les bâtiments, circulations et parkings existants, soit une surface de 3.500 m².

Le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur la préservation et la continuité écologique.

Impact paysager: Compte-tenu de la qualité paysagère du site des règles spécifiques sont inscrites dans le règlement écrit du PLUi afin d'encadrer l'insertion paysagère des constructions (Cf. 2. Description des STECAL ci-avant)

Le projet entraînera un faible impact paysager qui sera maîtrisé par des nouvelles règles inscrites dans le règlement du PLUi (hauteur, plantation de haie, surface constructible, implantation).

Impact sur l'activité agricole : La parcelle n'a pas de vocation ni activité agricole. Elle n'est pas inscrite à la PAC et la surface construite de 60 m² est très faible.

Par sa faible dimension le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur l'activité agricole.

Impact sur la consommation d'espace: Le périmètre réduit à 3.500 m² correspond à l'espace nécessaire pour implanter les tiny houses et garder un espace préservé en aval afin d'offrir une jolie vue aux touristes. Ce périmètre comprend également l'emprise des bâtiments, circulations et parkings existants.

Par sa faible dimension (60 m²), l'absence d'usage agricole du site d'implantation, le projet n'entraîne donc pas de consommation d'espace.

Impact sur les flux de déplacements : Le projet induira une légère augmentation des flux de déplacements suite à cette augmentation de capacité de 4 personnes.

Le projet entraîne un impact faible les flux de déplacements.

Impact sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services : Du fait de l'activité existante, le projet ne modifie en rien la répartition existante entre emploi, habitat, commerces et services.

Le projet n'entraîne donc pas d'impacts sur l'équilibre.

4- Conclusions:

Analyse des incidences des projets :

Objets de la demande de dérogation	Protection et consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Continuité écologique Milieux naturels et biodiversité	Paysages ou patrimoine bâti	Air, énergie et climat Flux de déplacements	Equilibre emploi, habitat, commerces, services
ST SYMPHORIEN DE LAY - Gîte existant Création de STECAL — construction d'une extension de stockage 40 m²	Absence d'incidences Car construction de seulement 40m² en extension d'un bâtiment sur un site à vocation existante touristique. + Parcelle sans usage agricole ni inscrite à la PAC	Absence d'incidences Car pas d'augmentation de l'activité déjà existante + Pas dans un périmètre Natura 2000 ni ZNIEFF ni ZH + Périmètre du STECAL réduit (1.200m²) afin de créer un espace tampon protecteur de la zone NCo	Faible incidence Car extension mesurée du bâtiment existant (10%) + Mesure de réduction : création de règles et écrites pour encadrer la qualité architecturale du projet compte tenu du caractère patrimonial du bâtiment.	Absence d'incidences Car pas d'augmentation de l'activité déjà existante	Absence d'incidences Car activité déjà existante
ST VICTOR SUR RHINS - Gîte existant Création de STECAL – Implantation de 2 tiny houses de 30 m² chacune	Absence d'incidences Car construction de seulement 60m² sur un site à vocation existante touristique + Parcelle sans usage agricole ni inscrite à la PAC	Absence d'incidences Car éloigné de tout périmètre Natura 2000, ZNIEFF ou ZH ou corridor écologique	Faible incidence + Mesure de réduction : création de règles écrites pour encadrer la surface constructible, les hauteurs et l'insertion et la qualité paysagère du projet compte tenu du site.	Faible incidence Car légère augmentation de la fréquentation déjà existante Mesure de réduction : promotion du train pour venir	Absence d'incidences Car activité déjà existante

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ZH : Zone Humide

Considérant que les activités des 2 gîtes sont déjà existantes

Considérant qu'il y a lieu de créer des STECAL pour leur permettre de maintenir leur activité et la diversifier (pour celui de St Victor-sur-Rhins)

Considérant la localisation des 2 STECAL hors de tous périmètres de protections environnementales et zones humides

Considérant l'absence d'activités agricoles et/ou forestières sur les parcelles concernées par les projets.

Considérant la faible surface représentée par les STECAL soit 4.700 m² (= 1.200 + 3.500) soit 0,001% du territoire ainsi que de la faible dimension des projets (40 m² d'extension pour l'un et 60m² pour l'autre),

Considérant l'adéquation des projets avec les ressources (eau et électricité) et les systèmes de gestion des déchets et effluents (installations d'assainissements non collectifs conformes)

Considérant les règles rajoutées au règlement écrit du PLUi pour prendre en compte d'une part la qualité architecturale des bâtiments existants (STECAL de St Symphorien de Lay) et d'autre part l'insertion paysagère (STECAL de St Victor sur Rhins)

La création de 2 STECAL n'a pas d'incidence notable sur les diverses thématiques considérées.

La somme des incidences n'est pas non plus notable compte tenu de la faible dimension des projets (40 m² d'extension pour l'un et 60m² pour l'autre), de leur localisation hors de zones sensibles ainsi que des règles rajoutées au règlement écrit pour encadrer les projets.

En conclusion, au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet de création des 2 STECAL pour des activités déjà existantes :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

DEMANDE D'AVIS DE LA CDNPS POUR UNE ÉTUDE DE DISCONTINUITÉ EN LOI MONTAGNE

CRÉATION D'UN STECAL A ST VICTOR SUR RHINS A DESTINATION D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE



NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES



SOMMAIRE

- I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
- II. OBJET DU DOSSIER

III. LE SITE DANS SON CONTEXTE LARGE

- III.A. CONTEXTE AGRICOLE ET PASTORALE
- **III.B. CONTEXTE FORESTIER**
- III.C. CONTEXTE PAYSAGER ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

IV. LE PROJET

- IV. A. PRESENTATION DU SITE
- IV. B LE PROJET ET SES IMPACTS
- IV. PRÉCONISATIONS PAYSAGÈRES DANS LE CADRE DU PROJET

V. CONCLUSION



I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La commune de St Victor sur Rhins est soumise à la loi montagne. Le site concerné par l'étude se situe en zone Am du PLUi

Le Secteur Am est un secteur agricole situé en zone de montagne et donc soumis à la réglementation Loi Montagne limitant les possibilités de construire aux exceptions du principe d'extension de l'urbanisation en continuité (cf encadré ci-dessous).

LOI MONTAGNE

Article L122-5

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ce secteur peut intègrer des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ayant fait l'objet d'une étude de discontinuité. Ils correspondent à des activités économiques artisanales, de tourisme et de loisirs isolés (cf encadré à suivre).

LOI MONTAGNE

Article L122-7

I.- Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

A ce jour la règlement de la zone Am du PLUi intègre les dispositifs de la Loi Montagne (cf encadré à suivre)

Sont admis en zone Am du PLUi

- 2.1.13. L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUI aux conditions cumulatives suivantes :
- L'extension ne doit pas permettre la création d'un logement supplémentaire ;
- L'extension ne doit pas compromettre l'activité agricole :
- La surface de plancher initiale de l'habitation existante doit être supérieure à 60 m²;
- L'extension peut se faire par création d'un nouveau volume bâti ou par aménagement d'un bâtiment existant contigu à l'habitation principale;
- La surface de plancher de l'extension ne devra pas excéder 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU;
- La surface de plancher totale après travaux (existant + extension) ne devra pas dépasser 250 m²;
- Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à la surface de l'existant à la date d'approbation du PLUI.
- 2.1.14. Les constructions annexes (piscine, garage, abri pour animaux, buanderie ...) à un bâtiment d'habitation existant, aux conditions cumulatives suivantes :
- Les constructions doivent être liées à une habitation existante :
- Elles doivent être édifiées sur le même tènement et dans un rayon d'implantation limité à 20 m maximum autour de l'habitation ;
- Elles comprennent un seul niveau maximum ;
- L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas dépasser 50 m² (hors piscine).
- 2.1.15. Le changement de destination des bâtiments identifiés dans la liste figurant en annexe du règlement, dans la mesure où il ne compromet pas l'activité agricole.
- 2.1.16. La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- 2.1.17. Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité agricole* par une exploitation agricole* (bâtiments techniques destinés au stockage de la production ou du matériel agricole, à l'élevage du cheptel animalier, à la production d'énergie de type méthanisation, structures

démontables de type tunnels, serres...).

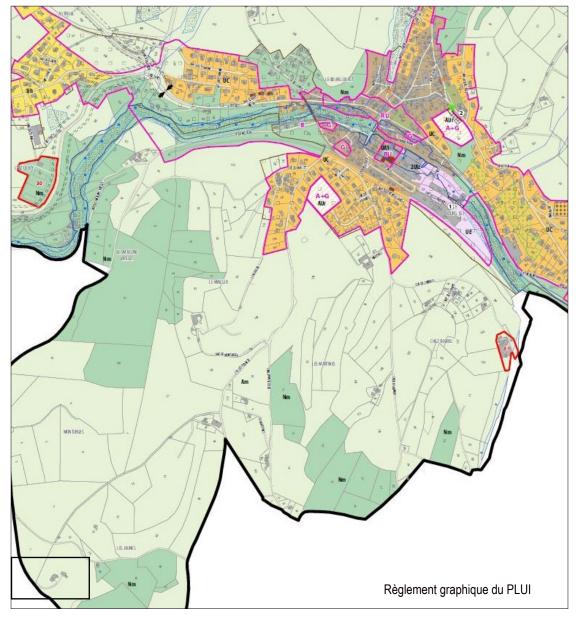
- 2.1.18. Les aménagements des constructions et installations existantes pour une activité de tourisme à la ferme (gîtes, auberges, chambres d'hôtes.), aux conditions cumulatives suivantes :
- Ces activités s'inscrivent dans la continuité de l'acte de production et ont comme support l'exploitation : elles demeurent complémentaires et accessoires par rapport à l'activité agricole;
- Les aménagements se font dans le volume des bâtiments existants (dont le clos et le couvert sont assurés) et disposant d'un caractère architectural ou patrimonial de qualité :
- Seules les extensions nécessaires à la mise en conformité aux normes de sécurité et d'accessibilité sont autorisées
- 2.1.19. Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à une exploitation agricole, aux conditions cumulatives suivantes :
- L'habitation est destinée au logement des exploitants dont la présence permanente sur place est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et à l'exercice de l'activité agricole ; Pour la notion de nécessité à l'exploitation, se référer à la charte du foncier agricole de la Loire et la doctrine de la CDPENAF de la Loire.
- Les habitations nécessaires à l'exploitation agricoles seront privilégiées par réhabilitation du bâtiment existant
- Pour les constructions nouvelles, la surface de plancher totale de l'habitation ne devra pas excéder 130m2 (hors annexes et hors piscine);
- pour les activités d'élevage, le logement doit être implanté à moins de 100 mètres du bâtiment principal de l'exploitation ;
- pour les autres productions, le logement doit être intégré aux installations de conditionnement et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation. La surface de l'habitation ne peut être supérieure à celle des installations techniques.
- L'emprise au sol des annexes devra être inférieure à un total de 50 m² (hors piscine);
- Le projet ne doit pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics.

II. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier a pour objet la présentation d'une étude de discontinuité en Loi Montagne en vue de la création d'un STECAL pour une activité existante d'hébergements touristiques sur la commune de St Victor sur Rhins:

Cette étude doit ainsi démontrer que le projet touristique est compatible avec :

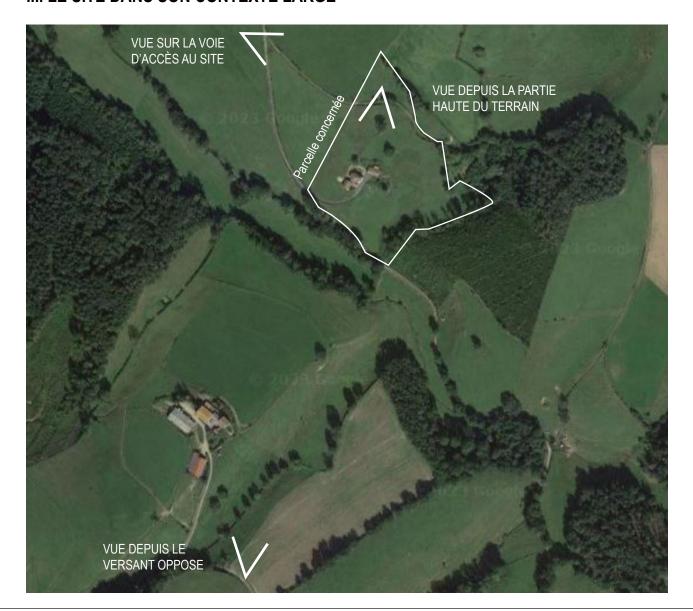
- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
- la protection contre les risques naturels



SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE



III. LE SITE DANS SON CONTEXTE LARGE





Vue sur la voie d'accès au site



Vue depuis la partie haute du terrain



Vue depuis le versant oppose

NOTICE EXPLICATIVE

III.A. CONTEXTE AGRICOLE ET PASTORALE



AGRICULTURE

PRAIRIES PERMANENTES

PRAIRIES TEMPORAIRES

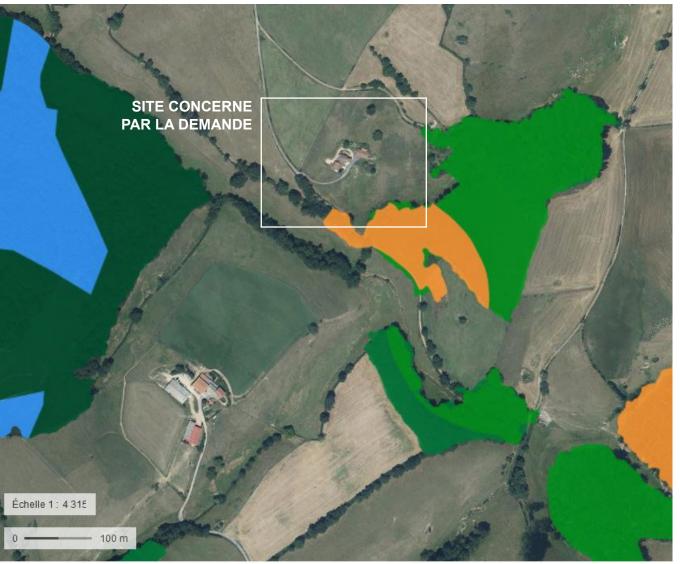
CULTURES CÉRÉALIÈRES

Le paysage agricole environnant est marqué majoritairement par l'élevage bovin et l'élevage équin. Les parcelles attenantes au site sont dédiées aux pâturages et aux prairies permanentes pour le fourrage.



NOTICE EXPLICATIVE

III.B. CONTEXTE FORESTIER





FORET



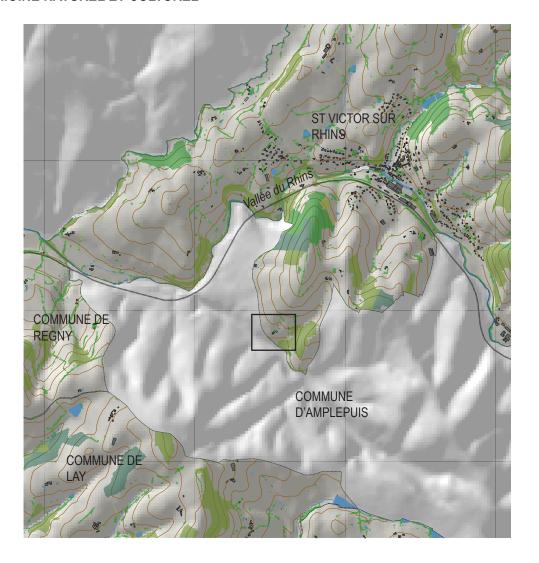
NOTICE EXPLICATIVE

III.C. CONTEXTE PAYSAGER ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

La commune de Saint Victor sur Rhins se situe dans un paysage de collines marqué par la présence du Rhins, le long duquel le village et les activités économiques se sont développées. Le lieu dit Les jaunes, objet de l'étude en cours, se situe à l'extrémité sud de la commune, en lisière du département et de la commune d'Amplepuis (hameau de St Claude Huissel). Les pentes sont particulièrement prononcées sur ce secteur, le gîte se trouvant actuellement sur un versant exposé au sud. Le site est bordé de pâturage à chevaux et à bovins, ainsi que de prairies permanentes. Le gîte est visible depuis le versant opposé, les bâtiments actuels, d'ancien bâtiments en pierre ainsi que le hangar en bois sont relativement discrets dans le paysage.



Paysage avec fortes pentes, quelques haies et boisements



IV. LE PROJET IV. A. PRÉSENTATION DU SITE



Le site abrite une activité existante de gîte touristique depuis 2017.

Le gîte peut accueillir 4 personnes dans le corps du bâtiment où se trouve l'habitation. Afin de se diversifier et maintenir son activité, le propriétaire souhaite installer deux Tiny Houses à proximité de son bâtiment. Ce projet nécéssite la création d'un STECAL.

En matière d'assainissement, l'installation existante sur le site est dimensionnée pour un équivalent 10 habitants.





A. Vue sur le bâtiment d'habitation depuis la route d'accès au sud



C.A droite, la voie d'accès vers le gîte en R+1



B. L'habitation principale



D. Le hangar existant

NOTICE EXPLICATIVE



E. Vue depuis le haut du terrain, le gîte, sa terrasse et le parking



G. Vue sur le terrain lié au projet de Tiny-House

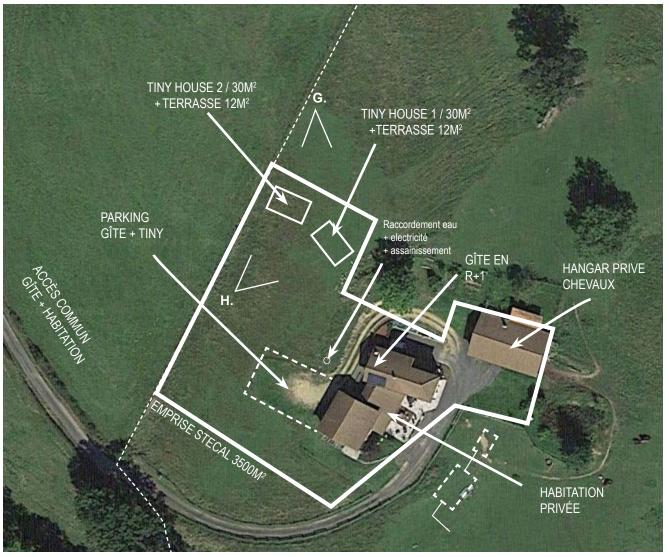


F.Vue sur le terrain lié au projet de Tiny-Houses



H.Vue sur le terrain lié au projet de Tiny-House

IV. B LE PROJET ET SES IMPACTS



D'une surface globale de 3500 m², le projet de STECAL vient englober l'ensemble des bâtiments ainsi qu'une partie du pré attenant de manière à permettre l'implantation de 2 structures de type Tiny House. Chaque tiny house d'une surface de 30m² sera implantée de manière à profiter du sud et de l'ouest avec une terrasse de 12m². Le parking existant sera élargi de manière à pouvoir accueillir les voitures liées aux tiny-houses en plus des voitures liées au gîte.

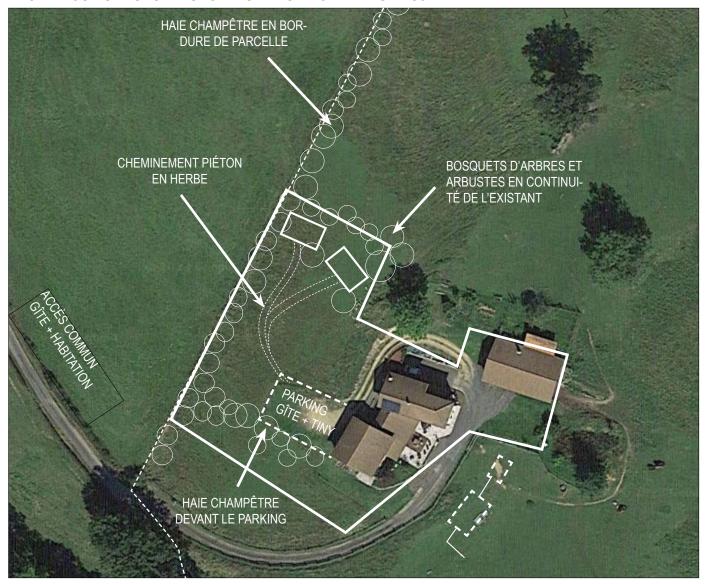
Afin d'optimiser les équipements existants tels que le système d'assainissement autonome et les réseaux d'eau et d'électricité, le lieu d'implantation des Tiny Houses a été choisi à proximité du gîte existant. Ceci a pour effet de minimiser la taille du STECAL et l'impact du projet sur l'environnement et le paysage.

En terme d'impact sur l'agriculture, le projet vient s'implanter sur une parcelle privative non concernée par l'activité agricole et forestière.

En terme d'impact lié au risque, le projet n'est pas concerné par des risques particuliers.

<u>En terme d'impact sur les paysages</u>, le projet prévoit une intégration de qualité en terme d'architecture et de paysage.

IV. C. PRÉCONISATIONS PAYSAGÈRES DANS LE CADRE DU PROJET



Le projet d'implantation des Tiny Houses sera accompagné de plantations de haies et de bosquets champêtres, en s'appuyant sur la végétation existante de manière à créer des continuités végétales. Ces plantations permettront de minimiser l'impact visuel des stationnements et constructions en les «attachant» au réseau de haies et d'arbres existants. Les essences végétales choisies seront celles présentes naturellement (prunellier, aubépine, fusain, érables champêtre, chênes, etc. avec quelques arbres d'ombrages tels que des tilleuls. Des noyers déjà présents sur site pourront également être plantés.

Les cheminements desservant les constructions seront uniquement piétons, par des allées en herbe tondues dans la prairie existante. Les constructions des Tiny Houses utiliseront des matériaux naturels tels que le bois, les couleurs des menuiseries seront neutres, mêlées de gris conformément aux règles énoncées dans le PLUi.

Le projet respectera le règlement actuel du PLUi existant (Chapitre STECAL de droit commun) en ce concerne l'ensemble des règles d'implantation et d'aspect architectural.

NOTICE EXPLICATIVE

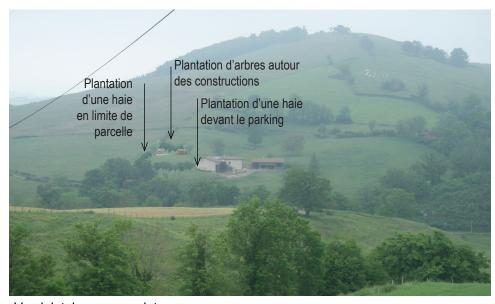




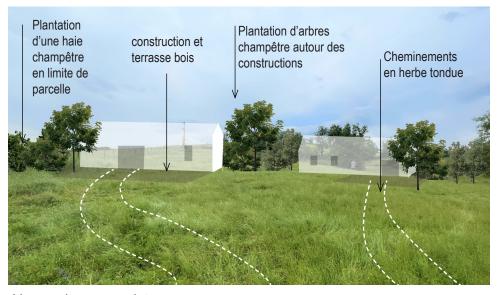
Vue lointaine existante



Vue proche existante



Vue lointaine avec projet



Vue proche avec projet

NOTICE EXPLICATIVE



V. CONCLUSION

Le projet d'installation de 2 Tiny Houses répond à un besoin de diversification et de maintien de l'activité d'hébergements touristiques en complément du gîte existant.

Concernant l'implantation, elle se situe à proximité des bâtiments existants afin de réduire l'impact sur le paysage, l'agriculture et d'optimiser les réseaux et équipements existants.

Le porteur de projet cherche à offrir un nouveau type de logement dans lequel les occupants pourront profiter de ce cadre privilégié. C'est pourquoi il s'attachera à planter des haies champêtres qui intégreront les Tiny Houses dans le site et renforceront le caractère champêtre des lieux.

Enfin le STECAL reste le seul outil mobilisable pour permettre une activité existante isolée en zone agricole. Quant au caractère exceptionnel des STECAL, celui-ci est atteint puisqu'avec la création de 2 nouveaux STECAL (objets de la modification de droit commun) dont celui du gîte des Jaunes, le nombre total de STECAL sera porté à 34 soit une moyenne de 2,1 STECAL par commune.



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Saint-Étienne, le 0 5 SEP. 2023

Service Eau et Environnement

Mission transition énergétique et appui juridique et administratif

COMPTE-RENDU

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation «Sites et paysages»

Affaire sulvie par : Isabelle GAY

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites organisée en formation spécialisée dite «Sites et paysages», a été consultée par voie dématérialisée le 11 juillet 2023 pour un dossier sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins. La consultation concernait la création d'un STECAL pour une activité existante d'hébergements touristiques dans le cadre d'une modification de son PLUi (discontinuité en loi Montagne).

Présidence: Mme Cécile BRENNE

PERSONNES AYANT PARTICIPE AU VOTE

1° collège: 4 votes sur 4

- M. SUJOBERT représentant la DREAL
- M. GARCIA, représentant la DDT
- M. BAZIN représentant la DDPP
- M. VANDERCAMERE, représentant le groupement de gendarmerie

2^{ème} collège: 1 vote sur 4

M. PONCET représentant la communauté de communes du Pays d'Urfé

3^{ème} collège: 2 votes sur 4

- M. DELOLME, représentant France Nature Environnement
- M. SCHELL représentant la Fondation du patrimoine

4ème collège : 4 votes sur 4

- M. PIONCHON, paysagiste
- M.CASSAR, architecte honoraire, représentant le Conseil Régional AuRA de l'Ordre des Architectes

Téléphone : 04 77 43 80 00 Site Internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- M. PALLUAT DE BESSET représentant l'Association vieilles maisons françaises
- Mme GUENEAU, représentant la fédération des chasseurs de la Loire

Procédure

Les membres de la CDNPS, dans sa formation « nature » ont été consultés par voie dématérialisée sur le projet de décision figurant à l'ordre du jour. Cette consultation se décompose en deux temps. Une phase d'information et d'échanges s'est déroulée du 11 juillet au 15 août 2023 sur la base d'une note de présentation et d'un rapport.

Aucune demande de complément ni d'échange n'ont été émis durant la phase de concertation.

La phase de vote s'est déroulée du 16 au 28 août 2023.

13 membres se sont exprimés sur les 20 composant la CDNPS dans sa formation Sites et paysages. Le quorum est atteint ; le vote est donc valide

VOTES

Le projet de décision présenté recueille les votes suivants :

MEMBRES	POUR	CONTRE
DREAL	Х	
DDT ·	X	
DDPP	X	
Groupement de gendarmerie	X	
M. PONCET	X	
M. FRECHET	X	
M. DELOLME	X	
M. SCHELL	X	
M. FRECON		X
M. PIONCHON	X	
M. CASSAR	X	
M. PALLUAT DE BESSET	X	
Mme GUENEAU	X	
TOTAL	12	1

M. PIONCHON a émis l'observation suivante :

- un alignement des faîtages des Tiny House s correspondant aux courbes de niveau Les Tiny House peuvent aussi s'aligner pour mieux s'intégrer aux volumes existants.

M. CASSAR a émis l'observation suivante :

- caler les orientations des ajouts selon des orientations déjà existantes sur le terrain, notamment la Tiny House à droite de l'accès aux 2 Tiny. Son orientation vient compliquer un peu plus la lecture d'ensemble et de fait, elle semble en être exclue

Ces deux observations concernent le même objet et ont la même intention.

Téléphone : 04 77 43 80 00 Site Internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etlenne cédex 1

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Sites et Paysages » émet un avis favorable sur le projet de création d'un STECAL pour une activité existante d'hébergements touristiques sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins sous réserve d'intégrer la prescription suivante :

- un faîtage des Tiny House correspondant aux courbes de niveau est à rechercher. Les Tiny House peuvent aussi s'aligner pour mieux s'intégrer aux volumes existants.

Cécile BRENNE

Téléphone : 04 77 43 80 00

Site Internet : www.loire.gouv.fr Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

IIIIVESE NES



Direction Départementale des Territoires

0 5 SEP. 2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Formation sites et paysages
Consultation dématérialisée du 11 juillet 2023

Avis de la commission sur le projet de création d'un STECAL à Saint-Victor-sur-Rhins

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites organisée en formation spécialisée dite «sites et paysages», consultée sous forme dématérialisée a émis un avis favorable relatif au projet de création d'un STECAL pour une activité existante d'hébergements touristiques sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins dans le cadre d'une modification de son PLUi (discontinuité en loi Montagne), sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- un faîtage des Tiny House correspondant aux courbes de niveau est à rechercher. Les Tiny House peuvent aussi s'aligner pour mieux s'intégrer aux volumes existants.

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 85 83 Site Internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



Reçu le

14 NOV. 2023

Copler

Cordelle, le 9 novembre 2023

Le Maire A COPLER Mr le Président de la copler 6 rue de la Tête Noire 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY

Objet:

Avis de modification de droit commun n°1 du Plan Local D'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Monsieur le Président,

Suite à votre demande en date du 30 octobre 2023, concernant la soumission pour avis de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays entre Loire et Rhône (Copler), nous émettons un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire, Philippe CHATRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FOURNEAUX

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la commune de FOURNEAUX, dûment convoqué par courrier électronique du 2 décembre 2023 affiché le même jour, s'est réuni en session ordinaire, le 8 décembre 2023 à 20h30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François NEYRAND, maire.

Nombre de Conseillers en Exercice: 14 - Présents: 14 - Votants: 14

Présents : Jean-François NEYRAND, Jean-Jacques BABE, Jean-Claude de HENNEZEL, Anne-Laure LANGEVIN, Marise GIRARD, Bernard CHARMILLON, Jean-François CHETAIL, Aurélie CHEVRON, Myriam COUTURIER, Pascal GOUTTENOIRE, Isabelle JUNET, Samuel PIOT, Carole de la SALLE, Christian VILLAIN

Absents excusés:

Pouvoir:

Secrétaire nommé pour la séance : Marise GIRARD

DELIBERATION N° 2023-049 12

AVIS SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLUI

Jean-François NEYRAND rappelle que le fonctionnement du PLUI révèle la nécessité de quelques ajustements pour répondre à des situations constatées.

Cette modification nécessite le recueil de l'avis des « personnes publiques associées », Etat, Région, Département, Chambres consulaires, SCOT du Roannais, et SCOT voisins ainsi que l'avis des communes de la COPLER.

1 LES MODIFICATIONS PROPOSEES

- a) Création de deux STECAL en zone A autour de deux gîtes pour permettre des constructions complémentaires sur ces gîtes. Il s'agit pour le gîte de la Colombière à ST Symphorien de Lay de créer un local de stockage de 40 m2 accolé aux bâtiments existants, destiné à abriter notamment le mobilier de réception utilisé par le gîte. La création d'un STECAL dont le périmètre colle au périmètre du gîte permet de réaliser cette construction en zone A. Ce STECAL aurait les mêmes règles que les STECAL autour de gîtes existant à Cordelle. L'autre STECAL serait constitué autour du gîte des Jaunes à St Victor pour permettre la construction de Tiny Houses (sorte de cabanes en bois aménagées); des prescriptions sont prévues pour une meilleure insertion dans le paysage. En effet, Saint Victor sur Rhins est soumise à la loi montagne.
 - Dans les deux cas, l'opération permet de corriger une trop grande rigueur du PLUI qui n'avait pas créé de STECAL autour de ces gîtes existant alors qu'il aurait fallu le faire pour permettre leur fonctionnement.
- b) Inscription sur la liste des bâtiments pouvant changer d'affectation d'un ancien atelier textile à St Just la Pendue, situé en limite de zone urbanisé; le terrain d'assiette de ce bâtiment a été mis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200982-20231208-202304912-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023 Affichage : 15/12/2023

- en zone N et de ce fait aucun aménagement ne peut être fait dans le bâtiment. En inscrivant le bâtiment sur la liste, on permet à terme sa transformation en logement. Toutefois cette transformation supposera que la transformation reçoive l'accord préalable de la CDPENAF, commission départementale pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- c) Lors de l'élaboration du PLUI une trame d'inconstructibilité avait été mise sur les parties urbanisées de Cordelle et de Pradines en raison de l'insuffisance de leurs installations de traitement des eaux usées. Ces deux communes ont fait les travaux nécessaires, et il faut une modification du PLUI pour constater que les travaux ont été faits et pour enlever la trame.

2) DECISION

Marise GIRARD

Après délibération, à l'unanimité, le conseil a adopté la décision suivante :

Le conseil dans sa séance du 8 décembre,

Connaissance prise du projet de modification de droit commun N° 1 du PLUI COPLER

Connaissance prise notamment du projet de création d'un STECAL autour du gîte de la Colombière à ST Symphorien, et d'un STECAl autour du gîte des Jaunes à ST Victor,

Connaissance prise du projet d'inscription sur la liste des changements de destination du bâtiment situé sur la parcelle AD 487 à ST Just

Connaissance prise des travaux de mise aux normes réalisés à Cordelle et Pradines justifiant la suppression de la trame assainissement institué sur les 2 bourgs lors de l'élaboration du PLUI Considérant que la modification proposée vient corriger des dispositions du PLUI devenues inadaptées Donne un avis favorable à la modification de droit commun n°1 du PLUI.

Ont signé au registre tous les membres présents. Copie certifiée conforme.

A FOURNEAUX, le 12 décembre 2023

Le Maire

Jean-François NEYRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200982-20231208-202304912-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023 Affichage : 15/12/2023

042-214201782-20231205-2023-812-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Département de la Loire Canton de Charlieu Commune de PRADINES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice: 15 Présents: 11 Votants: 13

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre , les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Charles BRUN, Maire.

Etaient présents : PIVOT Laurent, HETSCH Jean-Marc, LACOUR Danielle, FESSY Véronique, Magali BOULLIER, Patrick LARRAY, Jean-Marc SCHIMITZ, Maxime GASDON, AUPERT Mickaël, Mickaël GOUJON.

Absents ayant donné bon pour pouvoir : MONDIERE Hubert (à Jean-Marc HETSCH) - Sylvie DENIS (à Véronique FESSY).

Absents: SEIGNERET Ludivine- RIVIERE Mickaël.

Quorum: atteint.

Secrétaire de séance : Véronique FESSY

Date d'envoi de la convocation : 28 Novembre 2023.

AVIS SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COPLER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier de modification de droit commun n° 01 du PLUi de la COPLER nous est parvenu le 06 Novembre 2023. Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour émettre un avis.

Le Maire précise que cette procédure a été engagée par la COPLER afin de répondre aux nouveaux besoins et éléments apparus dans les communes depuis son approbation. En effet, s'agissant de Pradines, des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif ont été achevés. Il s'agit de considérer ces systèmes d'assainissement comme conformes aux normes et ainsi de supprimer la trame assainissement, au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, sur le bourg de Pradines.

Compte tenu de la présentation du dossier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la modification de droit commun n° 01 du PLUi de la COPI FR

Le secrétaire de séance, Véronique FESSY

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme. A Pradines, le 05 Décembre 2023. Le Maire.

Charles BRUN.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Pôle Valorisation Immobilière
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69 003 Lyon

A Monsieur Jean-Paul Capitan Président de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) 44 rue de la Tête Noire 42 470 Saint Symphorien de Lay

Affaire suivie par : Marie Bosson Mail : <u>marie.bosson@sncf.fr</u>

OBJET: Avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Lyon, le 8 novembre 2023

Monsieur le Président,

Par le courrier du 30 octobre 2023, vous avez bien voulu nous informer du souhait de la Communauté de commune de procéder à une modification de droit commun n° 1 de plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes de du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

Pour donner suite à ce sujet, je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1 er janvier 2020 du Groupe Public Unifié qui comprend cinq Sociétés Anonymes (SA): SA SNCF qui assure le pilotage stratégique de la SA SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF), de sa filiale SA SNCF Gares & Connexions), de la SA SNCF Voyageurs (exploitant ferroviaire, ex SNCF puis SNCF Mobilités) et de la SA Fret SNCF.

Il convient (et cela depuis 2015) de solliciter SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est pour toutes vos demandes en lien avec l'urbanisme.

Pour votre projet:

Servitudes d'utilité publique :

La Communauté de Communes de du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER), est traversée par l'emprise de plusieurs voie ferroviaire. Nous faisons ici état de la voie traversant les communes soumises à de Communes de du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER). Ainsi les communes de Pradines, de Saint-Symphorien-de-Lay et de Saint-Victor-Sur-Rhin sont traversées par

- "Ligne 783000-1 de Coteau à St-Germain-au-Mont-d 'Or"

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.

J'attire aussi votre attention sur l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Je vous prie de trouver ci-joint, une notice qui sera également à annexer au futur document.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes

78 rue de la Villette

69 425 Lyon CEDEX 03

et SNCF Immobilier -Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116, cours Lafayette

69003 Lyon

Préconisations relatives au classement du foncier ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

S'agissant du foncier ferroviaire situé en milieu urbain, afin de répondre aux principes de mixité et de renouvellement urbain, le groupe ferroviaire souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage urbain mixte, correspondant au caractère de la zone environnante, notamment afin de faciliter sa mutabilité.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

Les talus de remblais et de déblais ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

Consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

La direction immobilière se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Sud-Est aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

De plus, les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer les passages à niveaux. Il convient donc d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Je vous remercie pour la diligence que vous apporterez à mes remarques.

Veuillez agréer mes cordiales salutations,

Marie Bosson
Chargée de Mission urbanisme



geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre le dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

<u>Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)</u>

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

<u>Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations</u> (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

<u>Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de</u> rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

<u>Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)</u>

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

<u>Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau</u> (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2);
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2);
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Titre ler : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur:

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions);
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

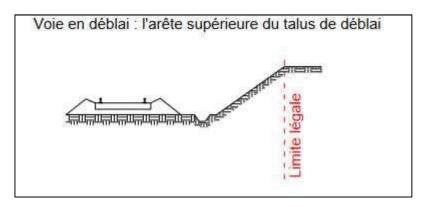
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

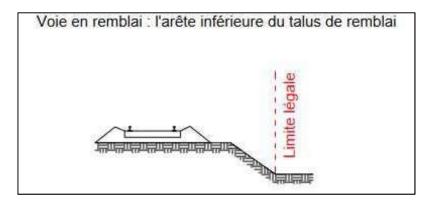
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

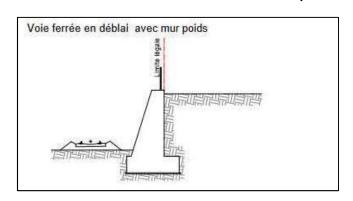
- Arête supérieure du talus de déblai :

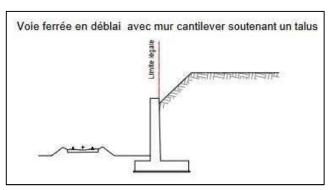


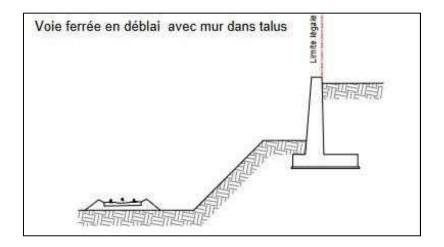
- Arête inférieure du talus du remblai :



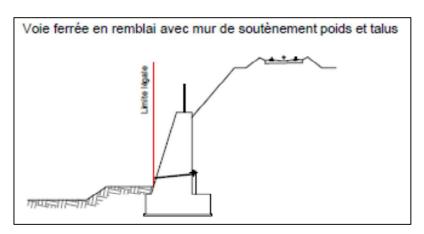
- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



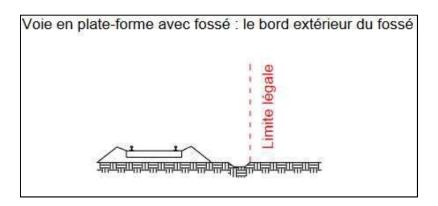


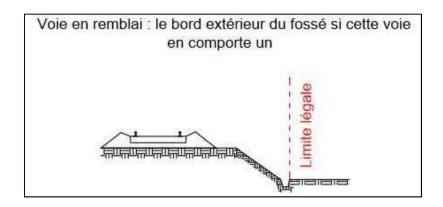


- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

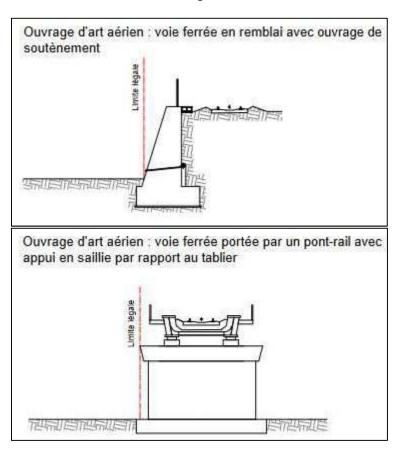


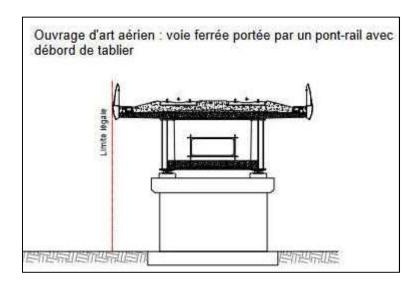
- Du bord extérieur des fossés :



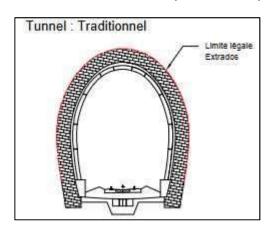


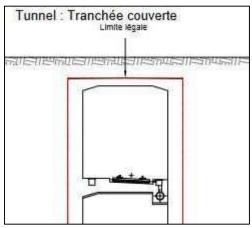
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :



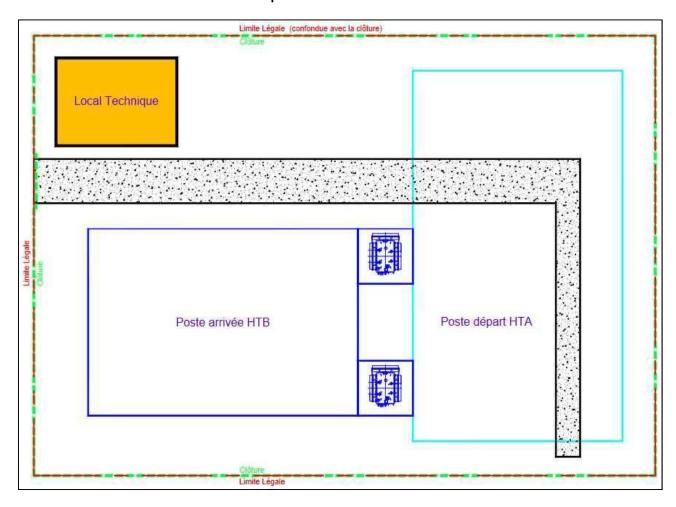


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

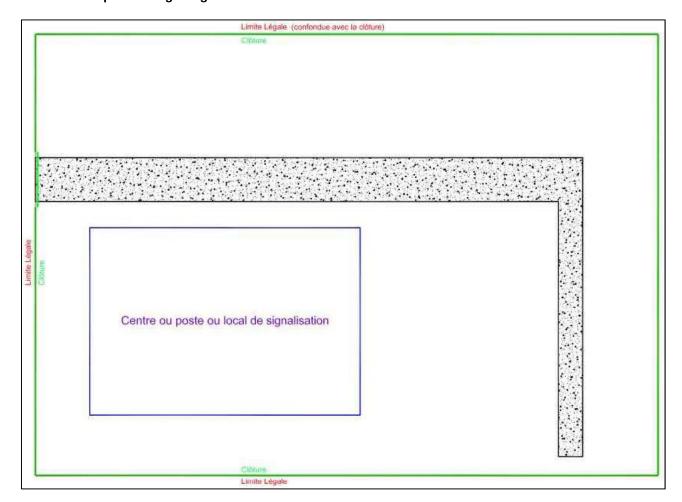




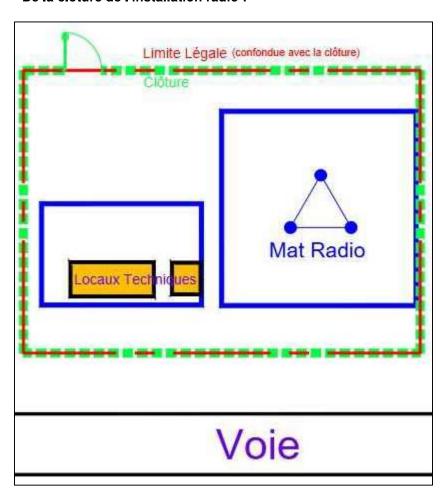
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



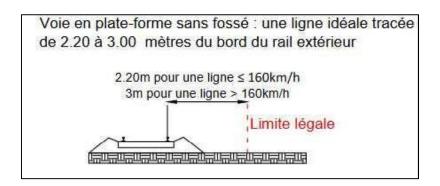
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

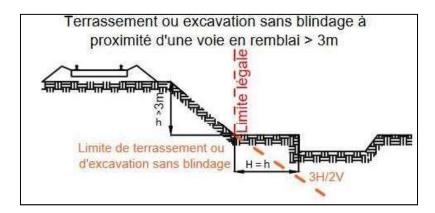
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



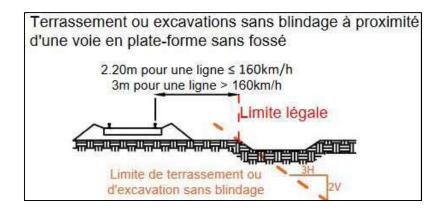
Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

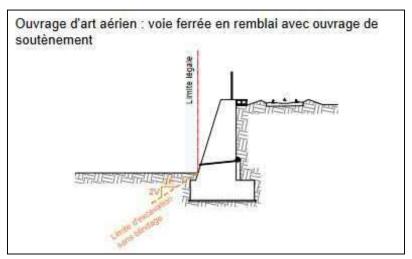
<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au l de l'article R. 2231-5 du code des transports :

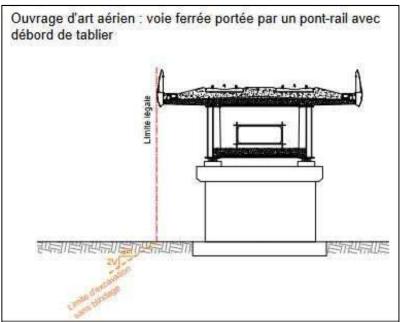
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

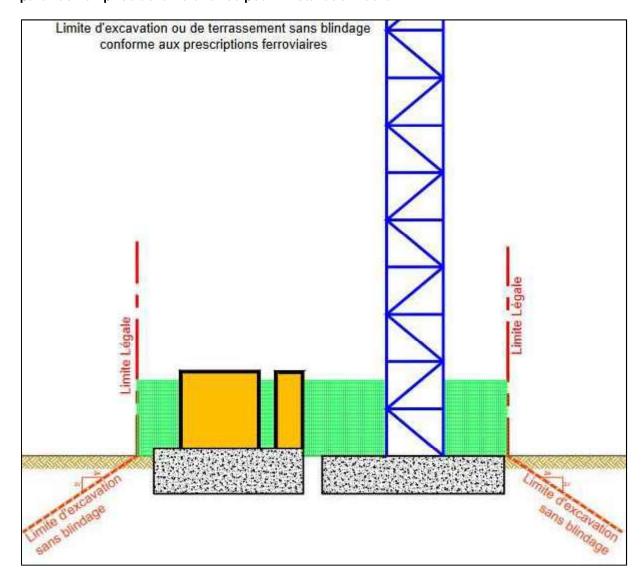


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.





Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE MONSIEUR JEAN-PAUL CAPITAN PRESIDENT 6 RUE DE LA TETE NOIRE 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY

Saint-Etienne, le 25 janvier 2024

Votre interlocuteur : BESSE Rachel Responsable de projets : Aménagement et urbanisme

Nos Réf. :RB Tél. : 0477484385 Rachel.BESSE@loire.fr

Stratégie et Modernisation de l'Action Publique

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 octobre dernier, vous avez informé le Département de la modification de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Conformément au Code de l'urbanisme, vous soumettez le projet pour avis en tant que personne publique associée.

Après examen par les services, je vous informe que le Département émet un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Bian Condialement

Le Président,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Hôtel du Département 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Étienne cedex 1 Tél.: 04 77 48 42 42



Développement des territoires

Dossier suivi par Service Foncier ☎ 04 77 92 12 12

COPLER

A l'attention de M. Capitan 44, rue de la Tête Noire 42470 St SYMPHORIEN DE LAY

A Saint-Priest-en-Jarez, Le 3 novembre 2023

Objet: Modification de droit commun n°1 du PLUi

Monsieur le Président, et cher Collège

Siège Social

43 avenue Albert Raimond BP 40050 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX Fax: 04 77 92 12 78 Email: cda42@loire.chambagri.c Site Web: www.loire.chambre-agriculture.fr

Antenne FEURS

3 Rue du Colisée 42110 FEURS Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX

714 C, Rue du Commerce 42120 PERREUX Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique : 04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire:
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de

formation 8242P001342

Suite à la réception du dossier de modification du PLUi de la COPLER, la Chambre d'Agriculture note que l'un des points de la procédure consiste à créer un STECAL sur la commune de St Victor sur Rhins.

Ce STECAL a pour objectif l'implantation de 2 Tiny Houses raccordées aux réseaux, d'une surface totale de 60m² + 24m² de terrasse. Il est classé Am (agricole de montagne) au PLUi et se situe à proximité immédiate de parcelles déclarées à la PAC. Il va donc permettre l'implantation de nouvelles constructions en zone agricole.

Comme rappelé dans la Charte Agricole de la Loire, l'espace agricole est un outil de production alimentaire non renouvelable qu'il est indispensable de préserver. La Chambre d'agriculture veille donc à la protection du foncier agricole.





De ce fait, elle n'est pas favorable au déclassement de parcelles agricoles et demande que le projet soit implanté sur des terrains qui le permettent actuellement.

La Chambre d'Agriculture émet donc un avis défavorable sur la création de ce STECAL et un avis favorable sur le reste du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Très Cordintement Le Président,

Raymond VIAL



25 JAN. 2024 Copter

Direction Départementale des Territoires

MDS VR

Saint-Étienne, le

19 JAN 2024

Affaire suivie par : Sébastien DABAKJIAN

Service Aménagement et Planification

Pôle Planification Tél.: 04 77 43 34 99

Courriel: sebastien.dabakjian@loire.gouv.fr

La directrice

à

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

OBJET: Avis sur le projet de modification n°1 du PLUI de la COPLER

REF:

P. J. :

Par courrier du 30 Octobre 2023, vous me soumettez pour avis le projet de modification n°1 de votre PLUI approuvé le 24 mars 2022.

Ce projet de modification vise à la fois à créer 2 STECAL à vocation d'hébergement touristique sur les communes de Saint-Victor-sur-Rhins et de Saint-Symphorien-de-Lay, à supprimer la trame assainissement sur les communes de Pradines et de Cordelle compte tenu de la mise aux normes des systèmes d'assainissement correspondants et de mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination en ajoutant un bâtiment situé sur la commune de Saint-Just-la-Pendue.

La programmation des 2 STECALs semble opportune compte tenu du fait que les activités à vocation touristique existent déjà au sein des bâtiments présents sur ces secteurs situés au sein de zones agricoles. Par ailleurs, la délimitation de ces STECAL semble correspondre aux réels besoins des activités et avoir des impacts relativement faibles sur les espaces naturels et agricoles environnants et une bonne intégration paysagère.

Je prends acte de la suppression de la trame assainissement sur les communes de Pradines et Cordelle où les systèmes épuratoires ont fait l'objet de travaux de mises aux normes. Cet outil réglementaire issu du R151-31 du CU que l'État avait souhaité voir mis en œuvre dans le PLUI semble avoir un réel effet sur l'amélioration des systèmes d'assainissement et par conséquent sur la préservation des milieux. Il convient donc de poursuivre dans cet objectif de mise aux normes de l'ensemble des systèmes

d'assainissement ayant des dysfonctionnements et dont les communes sont soumises à cette trame.

Enfin, je vous rappelle que dans le cadre des changements de destination, les Permis de Construire déposés doivent concerner uniquement des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination dans les règlements graphiques et écrits. Ces dossiers de PC feront l'objet d'un examen en CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole ou en CDNPS pour ceux situés en zone naturelle, pour avis conforme.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émets un avis favorable sur votre projet de modification n°1 du PLUI.

a directrice départementale

LISE REGNIER

<u>Copies</u>: [Monsieur le sous-préfet de Roanne] [Mission Territoriale / Pôle Nord]



Le Délégué Territorial Adjoint

Dossier suivi par : COUTTE Stéphanie

Téléphone: 03 85 21 97 93 Mail: s.coutte@inao.gouv.fr

V/Réf:

Affaire suivie par : CC ENTRE LOIRE ET RHONE

Objet: modification du PLUi

N/Réf: SM/SC 23-731

Communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche,

Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vendranges

Mâcon, le 15 décembre 2023

Monsieur Président

Jean Paul CAPITAN

44 rue de la Tête Noire

42470 Saint Symphorien de Lay

Communauté de Communes entre Loire et Rhone

Monsieur Président,

Par courrier reçu le 06 novembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la modification du PLUi sur les communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vendranges.

Les communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vendranges sont situées dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Bœuf de Charolles". Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Volailles du Forez", "Comtés Rhodaniens", "Urfé".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification de ce PLUi porte sur la création de deux STECALS

- 1 le premier STECAL est sur la commune de Saint Symphorien sur Lay. Cette commune est dans l'aire géographique de l'IGP Volailles du Forez. Il s'agit de la création d'un batiment de stockage pour du mobilier pour améliorer le fonctionnement du gîte existant. L'INAO ne voit aucune objection à ce projet
- 2 le deuxième STECAL est sur le commune de Saint Victor sur Rhins. Cette commune est dans l'aire géographique de l'AOP "Boeuf de Charolles" et de l'IGP "Volailles du Forez". Ce STECAL est bien limité sur une parcelle non agricole à l'implantation de deux Tiny House de 30 m2 et un parking accolé aux bâtiments existants déjà. Il n' y a pas d'opérateur habilité en AOP sur la commune mais un opérateur Label Rouge en produits carnés. L'INAO ne s'oppose pas au projet vu le faible impact agricole. Il est à noter la présence toutefois de parcelles en agriculture biologique de part et d'autre des deux routes.

Le changement de destination sur la parcelle AD 487 à Saint Just la Pendue n'appelle aucune remarque pour l'INAO.

INAO

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celuici n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation, Le Délégué Territorial adjoint,

Stéphane MEUNIER

Copie: DDT 42







Direction des Stratégies et Ressources Foncières Service Planification Urbaine

Affaire suivie par : Karen DUSSUD Référence : KD / MG - D23-02175

Tél: 04 77 44 83 37

scotduroannais@roannais-agglomeration.fr

Monsieur Jean-Paul CAPITAN Président Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône 44, rue de la Tête Noire 42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Roanne, le 19 DEC. 2023

Objet : Avis du syndicat mixte du SCoT du Roannais sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) de la CoPLER.

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 6 novembre 2023, vous avez sollicité l'avis du syndicat mixte du SCoT du Roannais concernant la première modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

Le syndicat accorde une grande importance à l'initiative engagée par votre EPCI, notamment en ce qui concerne la cohérence des orientations à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme du territoire.

La procédure engagée vise à corriger et rendre plus efficaces certaines dispositions réglementaires. Elle conduit également à la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour des projets d'hébergements touristiques ou d'activités de loisirs.

Suite à l'examen du projet de modification n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le syndicat souhaite exprimer son avis défavorable à la création d'un STECAL sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins, visant la délimitation d'un zonage permettant l'implantation de deux « Tiny House ». Notre position repose sur plusieurs préoccupations identifiées au cours de notre analyse, que nous détaillons ci-dessous :

Manque d'informations sur l'opportunité du projet :

Le dossier soumis ne fournit pas suffisamment d'informations permettant d'évaluer l'opportunité réelle du projet et sa viabilité économique. L'absence d'une analyse approfondie de ces aspects rend difficile la justification de la création d'un STECAL dans ce contexte particulier.

Risque potentiel d'implantation de nouvelles constructions sans évaluation de l'impact sur les paysages et la consommation foncière :

La superficie du secteur constructible pourrait, à terme, permettre l'implantation de nouvelles constructions, sans mesure de l'impact sur les paysages. Cela soulève des inquiétudes quant à la préservation des milieux et à une possible contribution à la consommation excessive de foncier d'espace naturel agricole et forestier.



Nécessité de privilégier l'extension des constructions existantes avant la création de nouvelles constructions :

Le syndicat mixte du SCoT recommande fortement de privilégier l'extension des constructions existantes plutôt que la création de nouvelles constructions. Cette approche contribuerait à minimiser l'impact sur le paysage tout en favorisant une intégration plus cohérente de l'habitat en secteur de montagne.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur le nouveau cadre règlementaire établi par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui impacte les documents de planification. Cette loi a pour objectif ambitieux de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur une période de dix ans, en vue d'atteindre la "zéro artificialisation nette" (ZAN) d'ici 2050.

Chaque mètre carré aménagé dans les espaces agri-naturels depuis 2021 a un impact direct sur le quota global alloué au territoire du SCoT jusqu'en 2031. À ce rythme de consommation actuel, cette enveloppe pourrait être épuisée vers 2026 ou 2027, compromettant ainsi la possibilité de mener à bien un véritable projet de territoire. En conséquence, le syndicat mixte du SCoT du Roannais s'engage à anticiper cette nouvelle réalité en adoptant une approche rigoureuse à l'égard des nouveaux projets susceptibles d'affecter les espaces agri-naturels. Dans ce contexte, je vous encourage à faire preuve de vigilance et à prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour éviter une urbanisation non justifiée des espaces naturels agricoles et forestiers au sein de notre commune.

Votre contribution et la solidarité des toutes les communes et EPCI seront essentielles pour la réussite de notre projet commun de SCoT.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées

Le Président, Hervé DAVAL 63, Rue Jean Jaurès 42300 ROANNE ROANNE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU ROANNAIS

Syndicat Mixte du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2023-17 du 8/12/2023

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

63, rue Jean Jaurès 42300 ROANNE Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

N°DP 2023-17

Vu l'arrêté préfectoral du n° 227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Vu le courrier en date du 6 novembre 2023 par lequel la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) a saisi le syndicat de son projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI);

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la modification n°1 vise à corriger et rendre plus efficaces certaines dispositions réglementaires ainsi qu'à créer deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour des projets d'hébergements touristiques ou d'activités de loisirs.

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Affiché le	

DÉCIDE

- De formuler un avis défavorable à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins pour les motifs suivants :
 - Manque d'informations sur l'opportunité du projet ;
 - Risque potentiel d'implantation de nouvelles constructions sans évaluation de l'impact sur les paysages et la consommation foncière;
 - Nécessité de privilégier l'extension des constructions existantes avant la création de nouvelles constructions.
- De préciser que le syndicat informera la commune de l'impact du nouveau contexte réglementaire de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur la planification urbaine locale;
- De notifier cet avis à la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

Par délégation du Comité syndical Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022 Le Président, Hervé DAVAL





Reçu le

2 n NOV. 2023

Copler Saint-Etienne, le 14 novembre 2023

COPLER
Monsieur Jean-Paul CAPITAN
Président
44, rue de la tête noire
42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

N/Ref: 2023.047 PP/pf Modification N°1 du PLUi

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification N°1 de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal et nous vous en remercions.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme a un plusieurs objets :

- La création d'une STECAL sur la commune de Sain-Symphorien-en-Lay pour un espace de stockage lié à un gîte existant ;
- La création d'une STECAL sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins pour l'implantation de deux hébergements de loisir ;
- L'identification d'un nouveau changement de destination d'un bâtiment agricole sur la commune de Saint-Just-la-Pendue;
- La suppression de la trame d'assainissement sur les bourgs de Cordelle et Pradines.

Le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire émet un avis favorable pour l'ensemble des modifications.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation
Patrick LEDIEU
Vice-Président du SCOT



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE

Séance du 30 janvier 2024 Délibération n°CDPENAF-42-2024-030-02

Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15:
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R. 142-2, L.151-13 et R. 151-26;
- VU l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.142-5, L.151-13 du code de l'urbanisme sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône;
- VU la présentation faite en séance par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;
- CONSIDERANT le projet de création d'un STECAL à Saint-Victor-sur-Rhins avec l'implantation de 2 « tinyhouses » en complément des bâtiments existants faisant office de gîte d'hébergement touristique ;
- CONSIDERANT le projet de création d'un STECAL à Saint-Symphorien-de-Lay avec la création d'un espace de stockage de 40 m² dans le but d'améliorer le fonctionnement du gîte d'hébergement touristique existant;
- **CONSIDERANT** que la délimitation de ces 2 STECAL permet une extension très limitée par rapport aux constructions existantes pour répondre aux besoins de développement des activités exprimés ;

Au titre de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme (avis sur les STECAL) :

- émet un avis favorable à la délimitation des STECAL n°40 à Saint-Symphorien-de-Lay et n°41 à Saint-Victor-sur-Rhins.
- CONSIDERANT
 l'impact négligeable sur l'environnement et les continuités écologiques, les règles spécifiques intégrées au règlement limitant les impacts paysagers, l'absence d'activité agricole sur les parcelles concernées, la consommation d'espaces très limitée, l'impact négligeable sur les flux de déplacements et l'absence d'impact sur la répartition entre emplois, habitats, commerces et services;

Au titre de l'art. L.142-5 du code de l'urbanisme (avis sur la demande d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable) :

• **émet un avis favorable** à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des STECAL n°40 à Saint-Symphorien-de-Lay et n°41 à Saint-Victor-sur-Rhins.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis dolt être joint au dossier d'enquête publique.

La directrice adjointe

Cédie BRENNE



Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (42)

Avis n° 2023-ARA-AC-3277

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 décembre 2023 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3277, présentée le 27 octobre 2023 par la communauté de communes de la CoPLER (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) couverte par un PLUi (approuvé le 24 mars 2022) est située au nord est du département de la Loire, qu'elle regroupe 13 825 habitants sur une superficie de 252 km² et qu'elle a connu entre 2014-2020, une croissance démographique annuelle de + 0,4 %;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 3 500 m² sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins (parcelle AP 165), afin d'autoriser l'implantation de deux tiny houses en zone Am (dans la limite de 60 m² d'augmentation de la surface de plancher existante) afin de compléter le gîte existant, sur une parcelle privative non concernée par l'activité agricole et forestière, ;
- créer un STECAL de 1 200 m² à vocation hébergement hôtelier touristique sur la commune de Saint Symphorien-de-Lay (parcelle E 1502), afin d'autoriser la réalisation d'un espace de stockage de 40 m² pour du mobilier, afin d'améliorer le fonctionnement du gîte existant;
- de modifier la liste des bâtiments pouvant changer de destination sur la commune de Saint-Just-La-Pendue (parcelle AD 487 exclusivement), afin de faire évoluer un ancien atelier de tissage d'une surface de 185 m² en habitation;
- supprimer la trame assainissement (au titre du R151-31 du code de l'urbanisme) et de mettre à jour le rapport de présentation du PLUi¹ et les annexes sanitaires sur les bourgs de Cordelle et de Pradines, car ces communes ont achevé les travaux de mise aux normes de leurs systèmes d'assainissement;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution du PLUi n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, ainsi que de zonages humides connus ;

Considérant que sur la commune de Saint-Victor sur Rhins, une étude de discontinuité en Loi Montagne a été réalisée pour la création d'un STECAL en zonage Am² à destination d'hébergements touristiques (implantation de deux tiny houses) et que par ailleurs la CDNPS a rendu un avis favorable (11 juillet 2023) concernant ce projet, sous réserve que « le faîtage des tiny houses correspondant aux courbes de niveau soit recherché » :

Considérant qu'en termes de mesures ERC les dispositions suivantes ont été prises :

- la plantation de haies champêtres afin de favoriser l'intégration paysagère des deux tiny houses (parcelle AP 165) sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Rhins ;
- la protection du bâtiment existant au niveau du STECAL prévu sur la commune de Symphorien-de-Lay comme « éléments et sites bâtis d'intérêt architectural » identifiés au règlement graphique du PLUi au titre de l'article L151-19³ du code de l'urbanisme.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

- 1 Les communes concernées par ce projet de modification n°1 du PLUi
- 2 Am : secteur agricole situé en zone de montagne et soumis à la réglementation de la Loi Montagne.
- 3 Éléments de patrimoine à protéger pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux (L151-19) du code l'urbanisme.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille